



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 5593

Projet de loi portant

1. organisation des cours de formation professionnelle au Centre national de formation professionnelle continue ;
2. création d'une aide à la formation, d'une prime de formation et d'une indemnité de formation

Date de dépôt : 29-06-2006

Date de l'avis du Conseil d'État : 14-11-2006

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
27-02-2007	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
29-06-2006	Déposé	5593/00	<u>6</u>
28-09-2006	Avis de la Chambre des Employés Privés (28.9.2006)	5593/01	<u>19</u>
29-09-2006	Avis de la Chambre de Travail (29.9.2006)	5593/03	<u>24</u>
11-10-2006	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (11.10.2006)	5593/02	<u>31</u>
25-10-2006	1) Avis de la Chambre des Métiers (25.10.2006) 2) Avis de la Chambre de Commerce (6.11.2006)	5593/07	<u>34</u>
14-11-2006	Avis du Conseil d'Etat (14.11.2006)	5593/04	<u>43</u>
29-11-2006	Amendement gouvernemental - Dépêche de la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (29.11.2006)	5593/05	<u>48</u>
22-12-2006	Avis complémentaire du Conseil d'Etat (22.12.2006)	5593/06	<u>51</u>
31-01-2007	Rapport de commission(s) : Commission de l'Education nationale et de la Formation professionnelle Rapporteur(s) : Monsieur John Castegnaro	5593/08	<u>54</u>
06-03-2007	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (06-03-2007) Evacué par dispense du second vote (06-03-2007)	5593/09	<u>73</u>
14-02-2007	Infrastructure pour les centres de formation professionnelle continue	Document écrit de dépôt	<u>76</u>
31-12-2007	Publié au Mémorial A n°54 en page 904	5593	<u>78</u>

Résumé

PROJET DE LOI 5593

portant

1. **organisation des cours de formation professionnelle au Centre national de formation professionnelle continue**
2. **création d'une aide à la formation, d'une prime de formation et d'une indemnité de formation**

*

1. Travaux de la Commission de l'Education nationale et de la Formation professionnelle

Le projet de loi fut déposé le 29 juin 2006 par Mme la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle.

L'avis de la Chambre des Employés privés date du 28 septembre 2006, celui de la Chambre du Travail du 29 septembre 2006, alors que la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a émis le sien le 11 octobre 2006. La Chambre des Métiers et la Chambre de Commerce ont rendu leur avis le 25 octobre 2006, respectivement le 6 novembre 2006. Ils sont parvenus à la Chambre des Députés le 22 janvier 2006.

La Commission parlementaire a entamé ses travaux le 7 novembre 2006 où elle a entrepris un premier examen du texte.

L'avis du Conseil d'Etat est parvenu à la Chambre des Députés le 14 novembre 2006. Il a été analysé par la Commission le 16 novembre 2006. M. John Castegnaro est désigné rapporteur du projet de loi lors de cette même réunion.

Le 29 novembre 2006, la commission parlementaire a discuté sur un amendement gouvernemental portant sur le chapitre III du projet initial.

L'avis complémentaire du Conseil d'Etat a été émis le 22 décembre 2006.

Le projet de rapport fut discuté et adopté lors de la réunion du 31 janvier 2007.

2. Objet de la loi

L'objet du présent projet de loi est de clarifier les responsabilités au niveau de l'organisation et du financement des cours organisés au Centre national de formation professionnelle continue (CNFPC), suite à des recouplements entre le ministère du Travail et de l'Emploi et le ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle.

Le projet de loi s'articule autour de trois axes.

1) l'organisation des cours proposés au CNFPC. Un aspect important du premier volet réside dans la clarification des rôles assignés aux différents intervenants au niveau de l'Etat.

2) le financement des cours qui sont organisés au CNFPC. Il importe de clarifier la base légale du financement des cours organisés au CNFPC, afin d'éviter à l'avenir toute équivoque à ce sujet. Le ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, d'une part, et le ministère du Travail et de l'Emploi, d'autre part, se répartissent les coûts inhérents au fonctionnement du CNFPC selon des critères précis et préétablis. Une simplification administrative va de pair avec ces mesures d'ordre financier.

3) la création d'une aide à la formation ainsi que d'une prime de formation pour mineurs et d'une indemnité de formation pour personnes majeures de moins de 25 ans.

*

5593/00

N° 5593
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

portant

1. organisation des cours de formation professionnelle au Centre national de formation professionnelle continue;
2. création d'une aide à la formation, d'une prime de formation et d'une indemnité de formation

* * *

(Dépôt: le 29.6.2006)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (21.6.2006).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi	5
4) Commentaire des articles	9
5) Fiche financière	11

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant 1. organisation des cours de formation professionnelle au Centre national de formation professionnelle continue; 2. création d'une aide à la formation, d'une prime de formation et d'une indemnité de formation.

Palais de Luxembourg, le 21 juin 2006

*La Ministre de l'Education nationale
et de la Formation professionnelle,*

Mady DELVAUX-STEHRES

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

L'objet du présent projet de loi est double: d'une part, il concerne l'organisation et le financement des cours de formation professionnelle au Centre national de la formation professionnelle continue, d'autre part, il prévoit la création d'une aide à la formation ainsi que d'une prime de formation pour mineurs et d'une indemnité de formation pour personnes majeures de moins de 25 ans.

*

HISTORIQUE

Les centres de formation professionnelle continue ont été créés par l'article 24 de la loi du 21 mai 1979 portant

1. organisation de la formation professionnelle et de l'enseignement secondaire technique
2. organisation de la formation professionnelle continue.

L'article 22 de cette même loi avait défini les objectifs de la formation professionnelle comme suit:

- aider les personnes titulaires d'une qualification professionnelle à adapter leur formation de base à l'évolution du progrès technique et aux besoins de l'économie ou à l'étendre;
- donner aux personnes qui ont satisfait à l'obligation scolaire sans avoir obtenu de qualification professionnelle la possibilité d'acquérir une formation professionnelle élémentaire dans un système de formation accélérée;
- offrir aux personnes exerçant une activité professionnelle, soit salariée, soit indépendante, l'occasion de se préparer aux diplômes et certificats prévus par la loi en question.

La loi précitée a été abrogée en 1990 et les dispositions de l'article 24 ont été reprises dans l'article 48 de la loi du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue, celles de l'article 22, dans l'article 46, tout en modifiant le troisième tiret comme suit: „appuyer et compléter sur proposition des chambres professionnelles concernées, l'apprentissage pratique dispensé en entreprise.“

Conformément à l'article 49 de la loi du 4 septembre 1990 mentionnée ci-dessus, le ministre de l'Education nationale peut organiser en outre:

- des cours de formation pratique à l'intention des élèves de l'enseignement complémentaire;
- des cours d'orientation et d'initiation professionnelles à l'intention de jeunes sans emploi;
- des cours de formation professionnelle préparatoires au certificat d'initiation technique et professionnelle;
- des cours de formation professionnelle, de rééducation professionnelle et d'enseignement général à l'intention des chômeurs et des travailleurs menacés de perdre leur emploi;
- des cours de réadaptation et de rééducation professionnelles et fonctionnelles.

L'article 4 du règlement grand-ducal du 17 juin 2000 portant organisation de l'apprentissage pour adultes stipule que la formation est dispensée soit au Centre national de formation professionnelle continue (CNFPC), soit dans les lycées techniques.

D'une part, le CNFPC dispose de crédits prévus sous la section budgétaire du service de la Formation professionnelle et d'autre part, d'une deuxième source de financement constituée par le fonds pour l'emploi. En effet, l'article 33 paragraphe (1) de la loi du 30 juin 1976 portant

1. création d'un fonds pour l'emploi
 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet,
- tel qu'il a été modifié par la loi du 19 décembre 2003 portant modification de la loi du 12 février 1999 concernant la mise en œuvre du plan national en faveur de l'emploi 1998 dispose que

„Conformément aux orientations prioritaires de gestion et dans les limites des moyens financiers de la section spéciale visée au paragraphe 2 de l'article 2 de la présente loi, le ministre ayant dans ses attributions la formation professionnelle organise dans le Centre national de formation professionnelle continue à l'intention des chômeurs, indemnisés ou non, inscrits à l'Administration de l'Emploi des cours d'initiation et d'orientation à la vie professionnelle, des cours de préformation

et de formation professionnelle, des cours de formation professionnelle complémentaire ainsi que des cours d'adaptation, de reconversion ou de perfectionnement professionnels ainsi que des actions locales à l'attention des jeunes en transition vers la vie active.“

*

REORGANISATION DES COURS OFFERTS AU CNFPC

Le titre 1er du présent projet de loi concerne la réorganisation des cours offerts au CNFPC. Cette réorganisation porte sur la responsabilité au niveau gouvernemental, la finalité et le financement des cours.

L'article 1er précise que la responsabilité de l'organisation des cours offerts au CNFPC incombe au ministre ayant l'éducation nationale et la formation professionnelle dans ses attributions.

Les cours d'orientation et d'initiation professionnelles visent une double clientèle: ils s'adressent prioritairement aux jeunes qui, à la fin de leur obligation scolaire, ne remplissent pas les conditions requises pour suivre une formation au régime professionnel de l'enseignement secondaire technique ou dont les compétences sont insuffisantes pour accéder au marché de l'emploi. Ensuite, ils s'adressent également aux jeunes qui quittent l'école prématûrement, avec l'objectif de leur permettre de réintégrer le système d'éducation et de formation.

L'innovation essentielle réside dans le fait que les cours d'orientation et d'initiation professionnelles (COIP) ne représentent plus exclusivement une mesure antichômage, comme il est le cas actuellement, mais font partie intégrante du système formel d'éducation et de formation. Le seul lien qui doit être maintenu avec la législation antichômage est la prise en compte de ces cours pour le stage prévu à l'article 30 de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant création d'un fonds de l'emploi et réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet.

Le texte proposé stipule que dans le cadre de l'apprentissage, jeunes et adultes, y compris la formation professionnelle préparatoire au certificat d'initiation technique et professionnelle (CITP), le CNFPC peut organiser des cours théoriques et pratiques. Cette disposition ne fait que transcrire dans le texte légal une situation de fait qui au cours des dernières années a pris une importance croissante. En effet, dans le cadre de l'apprentissage des adultes un nombre considérable des cours théoriques concomitants est organisé au CNFPC. Les cours pratiques sont organisés dans des métiers où il existe un manque de postes d'apprentissage offerts par le secteur privé. Dans l'apprentissage préparatoire au CITP, le CNFPC devra intervenir à l'avenir dans la formation pratique et théorique, afin de donner aux jeunes désireux d'obtenir une formation professionnelle de base certifiée, la possibilité d'obtenir les compétences pratiques nécessaires.

Des cours de formation professionnelle continue et de reconversion professionnelle sont offerts à des adultes qui par le biais d'une formation entendent augmenter leur employabilité et par là agrandir leur chance sur le marché du travail, sans être inscrits comme demandeurs d'emploi à l'Administration de l'Emploi. En ce qui concerne la démarche pédagogique, il y a lieu de relever que les cours se caractérisent par une formation tout au long de la vie et par une pédagogie orientée sur l'acquisition des compétences. Tous les cours seront organisés sous forme modulaire et une attention particulière est apportée à un accompagnement sociopédagogique spécifique pour augmenter les chances de réussite des apprenants.

Si tous ces cours se déroulent sous la responsabilité du ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, le CNFPC reste également disposé à organiser des formations à caractère général ou spécifique pour les besoins des entreprises, des secteurs professionnels ou des associations, où les personnes en formation sont inscrites à l'Administration de l'Emploi. Ces formations se font à la demande du ministre ayant le travail et l'emploi dans ses attributions. La coordination pédagogique de ces formations revient au Service de la formation professionnelle.

*

FINANCEMENT DES COURS ORGANISES AU CNFPC

Il importe de clarifier la base légale du financement des cours organisés au Centre national de formation professionnelle continue, afin d'éviter à l'avenir toute équivoque à ce sujet. Aussi le présent projet de loi prévoit-il que les frais de personnel, de fonctionnement et d'acquisition pour la mise en

œuvre des cours organisés sous la responsabilité du ministre de l'Education nationale sont à charge de ce ministère.

D'autre part, les frais de personnel, de fonctionnement, d'acquisition et d'indemnisation des participants à la formation des cours organisés sur demande du ministre du Travail et de l'Emploi sont à charge de la section spéciale du fonds pour l'emploi.

Par ce biais, on arrivera en outre à une simplification administrative dans le traitement des dossiers, la gestion administrative des cours organisés par le ministère de l'Education nationale étant effectuée par le Service de la formation professionnelle, celle des cours organisés pour le ministère du Travail et de l'Emploi par des agents de ce ministère. Ceci mettra fin à un échange des dossiers entre les deux ministères et à la nécessité de cosignatures de fonctionnaires des deux ministères concernés.

*

CREATION D'UN SYSTEME D'AIDES FINANCIERES POUR LES APPRENANTS JEUNES ET ADULTES

Actuellement, les jeunes inscrits aux cours d'orientation et d'initiation professionnelles et les demandeurs d'emploi âgés de plus de 18 ans inscrits aux mesures antichômage et ne bénéficiant pas d'autres prestations sociales, touchent une indemnité mensuelle de formation, créée par le règlement ministériel du 22 février 1994, financée par le fonds pour l'emploi.

Comme le ministère du Travail et de l'Emploi se propose de limiter le paiement de cette indemnité aux mesures de formation présentant un lien direct avec le marché de l'emploi et visant la réintégration professionnelle des candidats qui doivent être inscrits à l'Administration de l'Emploi, il importe de définir une nouvelle politique d'appui financier pour personnes inscrites aux formations organisées par le ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle et qui ont un revenu modeste. En effet, la situation financière des apprenants ne doit pas présenter une barrière à leur inscription aux cours en question.

Le présent projet de loi prévoit en conséquence la création d'une aide à la formation pour mineurs et d'une indemnité de formation pour les personnes majeures de moins de 25 ans. Ces aides financières, liées à des conditions de ressources, sont supportées par des crédits budgétaires à prévoir dans le budget du ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle et la gestion en incombe au Service de la formation professionnelle.

Un système de prime de formation récompense les jeunes méritants et devra les inciter à se faire aider à chercher un emploi ou un poste d'apprentissage et de le garder au moins six mois, sachant que c'est surtout au cours de cette période qu'il y a le plus de résiliations de contrats.

Les aides financières prévues sont expliquées dans le cadre du commentaire des articles.

*

CONCLUSIONS

Le présent avant-projet de loi revêt un très grand caractère d'urgence, comme le système actuel d'indemnisation va arriver à terme avec la rentrée scolaire 2006/2007. Dès lors, il importe d'assurer la mise en œuvre et le financement des cours de formation professionnelle ainsi que l'indemnisation des apprenants nécessiteux par le biais des budgets du ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle et ceci au plus tard pour le 1er janvier 2007.

L'adoption du projet de loi mènera à

- une organisation cohérente des cours organisés au CNFPC;
- une clarification des responsabilités des ministères concernés;
- une précision et une transparence dans la budgétisation des crédits financiers nécessaires pour l'organisation des cours en question;
- une simplification administrative dans la gestion;
- une consolidation des appuis financiers permettant aux apprenants de s'inscrire aux cours en question en tenant compte de leur situation financière individuelle.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

TITRE 1

Organisation des cours de formation professionnelle au Centre national de formation professionnelle continue

Chapitre I. Champ d'application et généralités

Art. 1er. Le ministre ayant l'éducation nationale et la formation professionnelle dans ses attributions, désigné ci-après par „le ministre“, organise dans le Centre national de formation professionnelle continue, dénommé ci-après „le Centre“:

1. des cours d'orientation et d'initiation professionnelles;
2. des cours de formation théorique et pratique dans le cadre de l'apprentissage ainsi que de la formation professionnelle préparatoire au certificat d'initiation technique et professionnelle;
3. des cours de formation professionnelle continue.

D'autres cours de formation professionnelle peuvent être organisés dans le Centre.

Art. 2. Les cours se caractérisent par une formation tout au long de la vie et par une pédagogie orientée sur l'acquisition de compétences.

Chapitre II. Des cours d'orientation et d'initiation professionnelles

Art. 3. (1) Les cours d'orientation et d'initiation professionnelles s'adressent aux jeunes qui ne remplissent pas les critères pour accéder au régime professionnel de l'enseignement secondaire technique ou qui ne disposent pas des compétences nécessaires pour accéder au marché de l'emploi.

Les cours d'orientation et d'initiation professionnelles peuvent s'adresser également aux jeunes ayant quitté prématurément l'école, afin qu'ils réintègrent le système d'éducation et de formation.

(2) L'objectif des cours est soit de préparer le jeune à la vie active, soit de l'orienter vers le régime professionnel de l'enseignement secondaire technique, soit de le réintégrer dans une classe du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique.

Les cours font partie du système formel d'éducation sans pour autant être intégrés dans le système de l'apprentissage et de la formation professionnelle.

(3) L'enseignement est dispensé par modules et porte sur la formation pratique et professionnelle ainsi que sur l'enseignement général.

(4) Les cours, organisés selon des domaines professionnels déterminés, ont une durée normale d'une année scolaire. Dans certains cas et suivant les progrès individuels des apprenants, la formation peut être prolongée d'une année scolaire.

La formation pratique peut être complétée par un ou plusieurs stages en entreprise.

Les programmes sont arrêtés par le ministre, les chambres professionnelles entendues en leur avis.

Les modalités d'organisation, de fonctionnement, les contenus et les modalités d'évaluation des cours ainsi que les passerelles vers l'apprentissage sont déterminés par règlement grand-ducal.

(5) L'insertion professionnelle des jeunes à la fin de la formation se fait en collaboration avec les services compétents de l'Administration de l'emploi.

Art. 4. Le ministre peut autoriser le fonctionnement de cours d'orientation et d'initiation professionnelles dans les lycées, sous le contrôle et l'autorité du directeur concerné.

Art. 5. Des mesures destinées à initier et à accompagner la transition vers la vie active sont organisées par l'Action locale pour jeunes. Le fonctionnement de ces mesures est défini par règlement grand-ducal.

Art. 6. Pour la mise en œuvre d'activités culturelles, artistiques et sportives, des conventions avec des personnes et des organisations externes peuvent être conclues.

Art. 7. Un jeune, n'étant plus soumis à l'obligation scolaire et provenant des classes de l'éducation différenciée ou spéciales, peut bénéficier d'un accompagnement spécifique. Cet accompagnement est réalisé en collaboration avec les services compétents du Service de l'Education différenciée.

Chapitre III. Des cours de formation théorique et pratique dans le cadre préparatoire au certificat d'initiation technique et professionnelle

Art. 8. Dans le cadre de l'apprentissage et de la formation professionnelle préparatoire au certificat d'initiation technique et professionnelle, le Centre peut organiser des cours théoriques et pratiques.

Selon les besoins, le Centre peut dispenser également la formation pratique conformément au programme type d'apprentissage en vigueur. Elle peut être complétée suivant le métier/la profession par des stages en entreprise.

Un encadrement pédagogique et didactique peut être offert aux apprentis durant tout leur parcours de formation.

Chapitre IV. Des cours de formation professionnelle continue et de reconversion professionnelle

Art. 9. Les cours de formation professionnelle continue et de reconversion professionnelle sous forme modulaire et d'une durée variant entre 6 et 24 mois sont organisés à l'intention des personnes adultes. Les domaines professionnels dans lesquels les formations sont offertes sont fixés en collaboration avec les chambres professionnelles.

Les modalités d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation de ces formations sont déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 10. Sur demande du ministre ayant le travail et l'emploi dans ses attributions, des formations à caractère général ou spécifique pour les besoins des entreprises, des secteurs professionnels ou des associations peuvent être organisées.

Les personnes en formation doivent être préalablement inscrites à l'Administration de l'emploi et être assignées auxdites formations.

La coordination pédagogique des formations prévues dans le présent article est assurée par le Service de la formation professionnelle.

Chapitre V. Dispositions communes

Art. 11. Le ministre peut charger, sur base d'une convention, des institutions privées ou des associations d'une partie ou de l'intégralité des cours prévus à l'article 1er.

Art. 12. Pour les jeunes et adultes nécessitant dans le cadre de leur formation professionnelle, un encadrement spécifique visant notamment à faciliter leur adaptation à un milieu culturel différent, il peut être fait recours à des personnes assurant la médiation interculturelle.

Art. 13. Pour les apprenants, inscrits aux cours prévus à l'article 1er et en déstabilisation sociale, des places d'hébergement peuvent être offertes.

Des associations peuvent être chargées de cette mission sociale, sur base d'une convention à conclure avec l'Etat.

Art. 14. Pour l'organisation pédagogique des cours prévus à l'article 1er et à l'article 10, un ou plusieurs coordinateurs peuvent être nommés par le ministre parmi le personnel enseignant ou d'encadrement pédagogique du centre ou du lycée concerné.

Art. 15. Le cadre du personnel du Centre peut comprendre des chargés d'éducation recrutés suivant les besoins du service et dans la limite des crédits budgétaires.

Art. 16. (1) Le Gouvernement est autorisé à procéder aux engagements de renforcement à titre permanent suivants pour les besoins du Centre:

1. quatre instituteurs;
2. quatre éducateurs gradués;
3. sept chargés de cours dans différentes spécialités.

(2) Le Gouvernement est autorisé à procéder aux engagements des dix-huit chargés de cours engagés sous le statut de l'employé de l'Etat à durée déterminée, en service à l'entrée en vigueur de la présente loi au Centre. Les chargés de cours peuvent être engagés en qualité de chargés de cours sous le statut de l'employé de l'Etat à durée indéterminée, à condition de pouvoir se prévaloir d'une ancienneté de service de vingt-quatre mois au moins.

Art. 17. Les engagements définitifs au service de l'Etat résultant des dispositions de l'article 16 se font par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement déterminés par les lois budgétaires pour les exercices futurs.

Art. 18. La définition de la tâche du personnel enseignant, d'encadrement ainsi que des coordinateurs affectés au Centre est déterminée par règlement grand-ducal.

TITRE 2

Création d'une aide à la formation, d'une prime de formation et d'une indemnité de formation

Chapitre I. *Création d'une aide à la formation ainsi que d'une prime de formation pour mineurs et d'une indemnité de formation pour personnes adultes âgées de moins de 25 ans*

Art. 19. Le ministre peut verser à un apprenant mineur fréquentant régulièrement les cours d'orientation et d'initiation professionnelles soit dans le Centre, soit au lycée une aide à la formation ne pouvant dépasser vingt-cinq euros par mois. Ce montant correspond au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948 et est adapté suivant les modalités applicables aux traitements et pensions des fonctionnaires d'Etat.

Est considéré comme fréquentant régulièrement les cours, tout apprenant présentant un taux de fréquentation d'au moins quatre-vingts pour cent de la durée totale des cours.

Pour être éligible, le jeune apprenant ensemble avec les personnes faisant partie de la communauté domestique où il vit, ne doit pas disposer de ressources d'un montant supérieur aux limites fixées par règlement grand-ducal.

Art. 20. Le Ministre peut accorder à tout apprenant inscrit aux cours d'orientation et d'initiation professionnelles une prime de formation égale à trente-trois euros par mois de formation, à condition que

- l'apprenant ait réussi les objectifs fixés aux cours,
- l'apprenant soit sous contrat d'apprentissage depuis au moins six mois après la conclusion du contrat d'apprentissage, ou sous contrat de travail depuis au moins six mois après la conclusion du contrat de travail.

Les conditions et les modalités d'attribution de la prime de formation sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 21. Le ministre peut verser à une personne majeure de moins de 25 ans fréquentant les cours au Centre et qui n'est pas sous contrat d'apprentissage, une indemnité de formation dont le montant ne peut dépasser cent trente-deux euros par mois à condition qu'elle

- suive régulièrement les cours dispensés en présentant un taux de fréquentation d'au moins quatre-vingts pour cent de la durée totale des cours,

- dispose, soit à titre individuel, soit ensemble avec les personnes faisant partie de la communauté domestique dans laquelle elle vit, de ressources d'un montant inférieur aux limites fixées à l'article 5 de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti.

Pour la détermination des ressources est appliqué l'article 19 de la loi précitée. Le ministre peut demander au fonds national de solidarité de déterminer les ressources du bénéficiaire de l'indemnité de formation.

L'indemnité de formation est soumise aux charges sociales prévues en matière de salaire.

Le montant de l'indemnité correspond au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948 et est adapté suivant les modalités applicables aux traitements et pensions des fonctionnaires d'Etat.

Art. 22. La gestion de l'aide financière, de la prime de formation ainsi que de l'indemnité de formation incombe au Service de la formation professionnelle.

Chapitre II. Dispositions financières

Art. 23. Les aides financières, la prime et l'indemnité de formation prévues aux articles 19, 20 et 21 sont supportées par des crédits budgétaires à prévoir dans le budget du ministère ayant l'éducation nationale et la formation professionnelle dans ses attributions.

Art. 24. Les frais de personnel, de fonctionnement et d'acquisition pour la mise en œuvre des cours prévus dans la présente loi, à l'exception des cours prévus à l'article 10, sont à charge du ministère ayant l'éducation nationale et la formation professionnelle dans ses attributions.

Art. 25. Les frais de personnel, de fonctionnement, d'acquisition et d'indemnisation des participants à la formation dans le cadre des cours de formation organisés sur demande du ministère du travail et de l'emploi et prévus à l'article 10 sont à charge de la section spéciale du fonds pour l'emploi.

Chapitre III. Dispositions finales et transitoires

Art. 26. (1) L'article 33, paragraphe (1) premier alinéa de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet, est abrogé.

(2) L'article 33, paragraphe (2) alinéa 2 de la loi précitée est modifié comme suit:

„Le concours de la section spéciale au sens de l'article 2, paragraphe (2) de la présente loi est également attribué aux institutions publiques et privées qui organisent des cours de préformation, d'initiation et de formation professionnelle complémentaires à l'intention de chômeurs, indemnisés ou non, inscrits à l'Administration de l'emploi dans les limites et sous les conditions prévues dans une convention conclue entre l'institution formatrice et le ministre ayant l'emploi dans ses attributions.“

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1

Il s'agit de définir le champ d'application des cours organisés au Centre. Tous ces cours tombent sous l'unique responsabilité du ministère de l'Education et de la Formation professionnelle.

Article 2

La pédagogie des cours est orientée sur l'acquisition de compétences ainsi que sur le concept de l'éducation et la formation tout au long de la vie.

Article 3

Jusqu'à présent les cours d'orientation et d'initiation professionnelles, désignés ci-après par les COIP, ont fait l'objet d'une mesure antichômage pour jeunes. Dorénavant, ces cours seront organisés en collaboration avec les lycées et vont faire partie intégrante du système formel d'éducation. Les cours ont un caractère d'orientation et d'initiation professionnelles préparatoire à l'apprentissage et à la formation professionnelle ainsi qu'à l'insertion professionnelle.

Ces cours constituent en outre une offre pédagogique pour les décrocheurs scolaires.

Afin d'avoir une relation directe avec le secteur économique et en vue de définir les besoins en formation des entreprises, une concertation avec les chambres professionnelles s'impose. Au niveau de l'insertion professionnelle des jeunes, une collaboration avec le service de l'orientation professionnelle est prévue.

L'organisation pédagogique des COIP est laissée à un règlement grand-ducal.

Article 4

Comme ces cours ont pour finalité l'orientation vers l'apprentissage, il est opportun de prévoir l'organisation de ces cours aussi dans les lycées. Par ailleurs il y a lieu de relever que les disponibilités actuelles du Centre d'Esch-sur-Alzette et d'Ettelbruck sont largement insuffisantes pour accueillir tous les jeunes concernés par de tels cours.

Article 5

Le recrutement des jeunes élèves et des décrocheurs scolaires avant la formation, ainsi que le suivi des jeunes après la formation sont réalisés par l'Action locale pour jeunes. Une collaboration avec le service national de la jeunesse dans le cadre de l'organisation du service volontaire d'orientation et du service de l'orientation professionnelle pour l'élaboration du projet professionnel des jeunes fait partie de cet accompagnement. Le fonctionnement de ces mesures est fixé par règlement grand-ducal.

Article 6 à Article 7

Comme il s'agit de prendre en considération toute la personnalité du jeune durant le processus de formation, il y a lieu de prévoir toute une panoplie de mesures et de dispositifs d'encadrement, d'appui et de remédiation au niveau socio-émotionnel et didactique.

Article 8

Il s'agit ici de créer une base légale pour organiser au Centre les cours théoriques et pratiques préparatoires menant aux certificats prévus dans le cadre de l'apprentissage.

Article 9

Cet article vise les cours de formation professionnelle continue et de reconversion tombant sous la responsabilité du MENFP. Ces cours s'adressent à toute personne inscrite désireuse de se recycler ou de se perfectionner dans un domaine professionnel. L'organisation pédagogique ainsi que les modalités d'évaluation seront fixées par règlement grand-ducal.

Article 10

Pour les besoins directs des entreprises, des formations et cours complémentaires sont organisés sous l'égide du ministère du Travail et de l'Emploi. Le Centre pourra être chargé de l'organisation pédagogique de ces mesures, à charge de la section spéciale du fonds pour l'emploi.

Article 11

Les infrastructures du centre et des lycées techniques ne sont pas suffisantes, même avec une organisation très rationnelle des cours, pour organiser tous les cours prévus par la présente loi. Ainsi il y a lieu de prévoir que des organisations et institutions puissent offrir une partie ou l'intégralité des cours. Cette collaboration, à charge des budgets du MENFP, sera réglée par convention.

Article 12 à Article 13

Comme le public cible de toutes les mesures prévues par la présente loi est très souvent en déstabilisation sociale, créée par le chômage, il y a lieu de prévoir des mesures sociopédagogiques d'encadrement.

Article 14

Ne nécessite pas de commentaire.

Article 15

Cet article va permettre au Centre d'engager, à l'instar des lycées, des chargés d'éducation pour des tâches limitées dans le temps.

Article 16 à Article 17

Prenant en considération l'extension de l'obligation scolaire et le fait que chaque année de plus en plus de jeunes se retrouvent sans place d'apprentissage (800 jeunes en 2005) et que les disponibilités en formateurs, enseignants et éducateurs au CNFPC sont insuffisantes pour faire face à cette offre pédagogique croissante, il faut engager du personnel supplémentaire avec parallèlement une utilisation beaucoup plus efficace des infrastructures et de l'équipement actuellement en place.

Considérant qu'il y a actuellement au CNFPC 18 chargés de cours, dont la tâche et la mission ont été consolidées au cours des dernières années, il importe de procéder à une régularisation de leur situation en leur accordant un contrat à durée indéterminée.

Article 18

La définition des tâches hebdomadaires du personnel pédagogique affecté au Centre est laissée à un règlement grand-ducal.

Article 19

Le présent article permet à un mineur et issu d'une famille à revenu modeste de bénéficier d'une aide maximale mensuelle de 25 euros (indice 100) pour participer aux frais (stage, ustensiles de sécurité, équipement personnel). Cette aide s'adresse aussi aux élèves inscrits aux COIP dans les lycées techniques. Ce montant constitue la moitié de l'indemnité que le jeune perçoit actuellement.

Article 20

Cet article vise l'instauration, à l'exemple de l'apprentissage, d'une prime pour les apprenants méritants en vue de motiver ces jeunes, qui ont connu jusqu'à présent un parcours scolaire difficile, de réintégrer soit le système de formation, soit le marché du travail.

Article 21

Cet article vise l'instauration d'une indemnité à la formation pour les apprenants âgés entre dix-huit et vingt-cinq ans remplissant les conditions de ressources définies par la législation portant création d'un droit à un revenu minimum garanti.

Les personnes de plus de vingt-cinq ans peuvent bénéficier de toutes les dispositions définies par la loi portant création d'un droit à un revenu minimum garanti.

Les auteurs du présent texte se sont orientés sur la méthodologie et le concept développés dans la législation sur le droit au revenu minimum garanti. Aussi, le montant prévu dans le présent article est-il calculé d'après la fixation du revenu minimum mensuel garanti pour une personne adulte seule ou pour la première personne de la communauté domestique. Comme cette personne se trouve en formation, elle aura droit à quatre-vingts pour cent du montant prévu. Afin de faire bénéficier ces personnes d'une protection sociale, il faudra soumettre leur indemnité de formation aux charges de la sécurité sociale.

Article 22

Ne nécessite pas de commentaire.

Article 23 à Article 24

Jusqu'à présent le fonds pour l'emploi prenait à charge les frais de fonctionnement de toutes les mesures de formation professionnelle prévues par la présente loi. Au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, le MENFP aura la responsabilité unique pour la mise en œuvre de ces cours qui sont alors à charge de ce ministère.

Article 25

Les frais de fonctionnement et l'indemnisation des apprenants inscrits aux cours organisés à la demande du ministre ayant le travail et l'emploi dans ses attributions, resteront à charge du fonds pour l'emploi.

Article 26

Les modifications de l'article 33 (1) de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi, 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet s'imposent du fait que les responsabilités du ministère ayant la formation professionnelle dans ses attributions sont abolies dans le cadre de ce projet de loi.

*

FICHE FINANCIERE

1. (art. 17) :

Frais de personnel

4 postes d'instituteurs E 3:	$4 \times 45.750,38 = 183.001,52$ Euros
4 postes d'éducateur gradué grade 8:	$4 \times 48.609,86 = 194.439,44$ Euros
7 postes de chargé de cours E 2:	$7 \times 43.110,99 = 301.776,93$ Euros
18 postes sont régularisés: transformation de contrats déterminés en contrats indéterminés (sans frais supplémentaires)	

2. (art. 3, art. 1):

Elaboration de modules de formation pour les COIP et pour la formation professionnelle continue: (extraordinaire)

48 personnes	
(2 par domaine professionnel) x 10 réunions:	$480 \times 37,13$ Euros = 17.822,40 Euros
1 président + 1 secrétaire COIP:	
2 personnes x 10 réunions:	$20 \times 74,37$ Euros = 1.487,40 Euros
1 président + 1 secrétaire (formation prof. continue):	
2 personnes x 10 réunions:	$20 \times 74,37$ Euros = 1.487,40 Euros

Ces montants par séance de travail sont ceux prévus pour les commissions nationales de programme et ont été fixés par un règlement du Gouvernement en conseil du 18 décembre 1987. Le président et le secrétaire touchent le double du montant prévu pour les autres membres.

3. (art. 3, art. 10):

Accompagnement didactique des groupes de travail par un organisme spécialisé: (tiers)

9 personnes/mois x 5.500 Euros par personne = 49.500 Euros

frais de route: 9 personnes à 530 Euros/personne = 4.770 Euros

Le montant de 5.500 Euros/personne est le montant normalement en application pour charger des instituts scientifiques nationaux ou internationaux du volet méthodologique et scientifique des groupes de travail.

4. (art. 6) nouvel article budgétaire à prévoir:

Subventions dans l'intérêt du fonctionnement des cours de sports, culture et arts pour les besoins des COIP: Conventions avec les associations

Proposition pour 2007: 3 conventions à 20.000 Euros = 60.000 Euros

Le montant de 20.000 Euros comprend une participation aux frais de personnel, frais de fonctionnement et éventuellement frais de loyer pour garantir la mise en œuvre d'activités dont le CNFPC n'a les possibilités, ni en infrastructures, ni en expertise pour les réaliser.

5. (art. 12) nouvel article budgétaire:

Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de 2 associations prenant en charge la formation pratique de jeunes (15.000 Euros/jeune): conventions à conclure

Proposition pour 2007: 2 conventions à 187.500 Euros = 375.000 Euros

Ce montant prend en charge les frais occasionnés par la formation pratique portant sur 40 heures/semaine et sur toute une année pour 25 jeunes en très grande déstabilisation sociale: ces frais regroupent l'encadrement social, le tutorat professionnel, la mise à disposition de locaux et le fonctionnement technique. Les modalités de coopération seront réglées par convention (à titre d'exemple collaboration MENFP – Liewenshaff à Merscheid).

6. (art. 20) nouvel article budgétaire regroupant l'aide à la formation, la prime de formation et l'indemnité de formation (non limitatif):

(Les indemnités payées actuellement sont supportées par le fonds pour l'emploi.)

150 jeunes perçoivent l'aide: 150 x 12 x 167 Euros = 300.600 Euros

225 jeunes perçoivent la prime: 225 x 12 x 33 Euros = 89.100 Euros

140 adultes perçoivent l'indemnité de formation: 140 x 12 x 882 Euros = 1.481.760 Euros

7. (art. 24) frais (CNFPC ESCH, CNFPC ETTELBRUCK, ALJ) qui à partir de la mise en œuvre de la présente loi ne sont plus à charge du fonds pour l'emploi, mais à charge du MENFP-SFP:

frais d'acquisitions: 388.286 Euros

frais de fonctionnement: 625.675 Euros

frais de personnel: 379.000 Euros

Remarques finales:

(1) Il y a lieu de souligner qu'à partir de la mise en œuvre de la présente loi, le fonds pour l'emploi est déchargé en conséquence du point 2 au point 7; les frais de personnel du point 1 sont à l'état actuel déjà à charge des budgets du MENFP.

(2) Le coût total engendré par la présente loi se porte à 4.453.706,09 Euros pour 2007.

5593/01

N° 5593¹
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

portant

1. **organisation des cours de formation professionnelle au Centre national de formation professionnelle continue;**
2. **création d'une aide à la formation, d'une prime de formation et d'une indemnité de formation**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES EMPLOYES PRIVES

(28.9.2006)

Par lettre du 15 juin 2006, Madame Mady Delvaux-Stehres, Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, a soumis le projet de règlement grand-ducal sous rubrique à l'avis de la Chambre des Employés Privés.

1. Le projet sous rubrique vise essentiellement à organiser ou à réorganiser des formations professionnelles à l'intention des jeunes ayant quitté prématurément l'école ou n'atteignant pas le niveau nécessaire pour continuer sans heurts les études dans le régime professionnel de l'EST.

2. La Chambre des employés privés accueille de façon positive toute mesure ayant pour objectif de qualifier un maximum de jeunes. En effet, l'économie luxembourgeoise offre de moins en moins de postes de travail à des non-qualifiés: il est un devoir de l'Etat de faire en sorte que tout résident puisse vivre décemment dans notre pays. L'Etat a également comme devoir de prévenir au mieux aux difficultés sociétales émergentes.

Ayant le souci de donner à tout citoyen la possibilité de travailler selon son potentiel est certes le meilleur moyen pour garder une cohésion sociale et en même temps pour contribuer à la dignité humaine d'un chacun.

Si la CEP•L peut donc adhérer en principe aux mesures projetées elle doit tout de même insister sur le fait que l'impact de remèdes pris tardivement, est sans doute inférieur par rapport à une situation où des remèdes mis en place prématurément évitent quantité de cas à problème. La CEP•L est consciente que le ministère cherche des améliorations à tous les niveaux.

3. Encore faut-il donner un fil rouge à toutes ces mesures et dans le temps, et dans le contenu. En effet, le projet sous rubrique s'insère en partie dans la réforme sur le régime professionnel; en plus, la question sur la durée de l'obligation scolaire n'a pas encore trouvée une réponse; finalement l'introduction de cycles scolaires ne restera pas neutre sur l'organisation scolaire. Dès lors, s'il y a urgence pour clarifier un certain nombre de points, dont le financement des actions au CNFPC, il faut se questionner si la cohérence de la politique d'éducation est garantie, si des projets à portée restreinte sont mis en place avant qu'on ait trouvé un consensus sur le cadre général de la formation professionnelle.

4. Analyse des articles

- L'article 1er a l'avantage de déterminer le ministère portant la responsabilité des formations offertes au CNFPC: ce sera, sans partage de responsabilités, le ministère de l'éducation nationale et de la formation professionnelle. La CEP•L salue toute clarification en la matière;

- Ici, et bien pour d'autres articles, le commentaire des articles se limite à paraphraser le texte du projet de loi. La CEP•L aurait bien voulu lire ce qui se cache derrière la terminologie „pédagogie orientée sur l'acquisition de compétences“. Sans définitions ou descriptions, ces notions risquent ou bien de devenir des fourre-tout ou de rester bien lettre morte;
- Les chapitres II, III et IV traitent des trois types de formation pouvant être organisés dans les CNFPC, et le cas échéant dans les lycées. Ces chapitres appellent le plus de commentaires, étant donné qu'ils interfèrent à la fois dans le système actuel, et dans un système futur de l'enseignement professionnel;
- L'article 3, sous le chapitre „Des cours d'orientation et d'initiation professionnelles“, donne certains éléments de réponse, sans être exhaustif.

En effet, si l'on raisonne sur le futur projet de loi devant réformer l'apprentissage, ainsi que sur l'idée d'introduire des cycles de deux ans dans l'enseignement secondaire, les réponses seront différentes par rapport à la situation actuelle.

En voici des éléments hypothéquant le cas échéant les réponses:

- obligation scolaire jusqu'à quel âge?
- cycle inférieur de quelle durée?
- pourquoi prévoir une formation d'une durée générale d'un an, si la formation sous rubrique et a fortiori l'éventuelle future 10ème sont organisées sous la formule modulaire?
- comment prévoir le passage de la formation prévue dans ce chapitre, vers une classe du régime professionnel?
- avec quel document le jeune est-il libéré pour la vie active?
- et-ce qu'il est possible de séjournier des années dans cette mesure, tout en changeant périodiquement les matières pratiques?
- comment intéresser des jeunes à un enseignement dit général, s'ils ont délibérément quitté le système éducatif?
- L'article 3 prévoit un règlement grand-ducal d'exécution. Il est dommage que, de façon générale, des projets importants de règlement grand-ducal n'accompagnent pas les projets de loi: uniquement alors l'on pourrait se prononcer en connaissance de cause.
- L'article 4 prévoit que ces mesures peuvent également être organisées dans les lycées. Le commentaire des articles dit que les CNFPC à Esch et à Ettelbruck ne sont pas suffisamment équipés pour accueillir un grand nombre de jeunes: malheureusement les lycées techniques ne le sont pas non plus à l'heure actuelle. Le fait d'autoriser les lycées à offrir également cette formation est une épée à double tranchant: d'une part, la proximité des lieux peut favoriser la fréquentation des formations par des jeunes repérés par l'action locale pour jeunes; d'autre part, certaines facilités accordées à ces jeunes, dont un argent de poche, peut inciter des élèves réguliers sur la limite des résultats, d'emprunter la voie de leurs copains qu'ils rencontrent tous les jours. Par ailleurs, ces lycées nécessitent le personnel d'en-cadrement pédagogique et éducatif nécessaire, pas uniquement pour la tenue des cours, mais aussi pour les mesures d'accompagnement prévues aux articles 3 (stage), 5, 6 et 7.
- Le chapitre III peut poser problème aux Chambres professionnelles. En effet, jusqu'à présent elles ont toujours des prérogatives sur la formation professionnelle. Cet article risque de les écarter de leur responsabilité: des cours à la fois pratiques et théoriques peuvent être organisés dans les CNFPC, sans le concours des chambres.

Il reste cependant un point d'interrogation de taille: est-ce que le marché de l'emploi les accueillera-t-il, la formation une fois terminée? L'implication des chambres professionnelles aurait sa raison d'être.

La CEP•L ne s'oppose pas formellement à cette démarche, du moment où cette voie reste réservée au CITP, et que la raison d'être en est de s'adresser à des jeunes qui sans mesure adéquate resteraient dépourvus de toute chance quelconque.

- Le chapitre IV n'appelle pas de commentaire spécifique. Néanmoins serait-il intéressant de prendre note du règlement grand-ducal à élaborer, celui-ci pouvant avoir un impact considérable sur l'éten-due des articles 9 et 10.

La CEP•L salue que l'article 13 prévoit des hébergements pour des apprenants en déstabilisation. Quel est le sens du terme „offertes“? Est-ce que la gratuité est prévue dans tous les cas? Ici encore,

un règlement grand-ducal pourrait fournir des éclaircissements quant au fonctionnement pratique des hébergements.

- Le titre II du présent projet de loi prévoit l'introduction de trois primes à l'intention des apprenants. A priori le montant de ces primes (25, 33 et 132 euros) semble être fixé à l'aléatoire: ne serait-ce pas plus judicieux que le montant soit fixé par un règlement grand-ducal, pour en augmenter la flexibilité?
- La prime payée suivant l'article 20 risque d'avoir un effet zéro. En effet, la pratique montre – également dans l'apprentissage „normal“ – qu'une prime récompensant des efforts, et forcément dans le temps après ces derniers, ne stimule pas nécessairement des jeunes qui ont des difficultés d'apprentissage et qui en plus se trouvent souvent dans une situation sociale précaire. La CEP•L plaide plutôt pour affecter l'argent prévu pour cette mesure à celle de l'article 19, pour aider les plus démunis, financièrement et socialement, à retrouver un chemin digne d'un résident luxembourgeois.

5. Conclusion

La Chambre des employés privés se rallie avec hésitation au projet de loi sous rubrique. Son esprit critique vient du fait que trop de questions restent ouvertes au stade actuel. Un papier de réflexion nous parvenu du MENFP traitant les cycles inférieur et moyen place les COIP dans un itinéraire scolaire normal: a priori, ce projet de loi ne le fait pas explicitement. Ce qui plus est, le Ministère du Travail et de l'Emploi voire le Ministère de la Famille sortent des projets de loi qui traitent le même sujet, en partie sous un autre angle de vue. Il en résulte que la cohérence n'est pas donnée de prime abord. L'acquiescement résulte du fait que la CEP•L souhaite que tous les efforts possibles soient entrepris à l'avenir pour empêcher au maximum qu'un nombre important de jeunes atterrissent dans une situation de précarité.

Le texte nous soumis ne fournit pas un nombre approximatif des jeunes et adultes en cause. La politique de l'éducation est sur la bonne voie, si ce nombre diminue d'année en année. Par ailleurs, pour donner aux apprentis visés par ce projet de loi une chance d'intégration dans le monde de l'emploi, leur nombre ne peut pas être trop important.

Un majeur problème du présent projet est qu'il ne donne pas de réponse claire, comment les COIP s'intègrent ou non dans le régime préparatoire, et comment le passage des bénéficiaires de cette mesure vers l'éducation formelle pourrait se faire.

Comment le régime professionnel s'enchaîne-t-il sur le cycle inférieur, et comment les mesures des CNFPC s'articuleront-elles dans ce schéma? Est-ce qu'elles peuvent être considérées comme une école de la 2ème chance?

La CEP•L réitère son regret que le ministère est en train de fournir des éléments d'un puzzle où les contours de ce dernier ne sont pas encore tracés.

Finalement, la CEP•L ne peut que constater avec regret, que les CNFPC ont de moins en moins de possibilités pour suffire à leur mission initiale: la formation professionnelle continue. La formation continue est un des éléments stratégique dans le processus de Lisbonne. Ne faudrait-il pas songer à des infrastructures adaptées pour couvrir ces besoins?

Luxembourg, le 28 septembre 2006

Pour la Chambre des Employés Privés,

Le Directeur,

Norbert TREMUTH

Le Président,

Jean-Claude REDING

5593/03

N° 5593³
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

portant

1. organisation des cours de formation professionnelle au Centre national de formation professionnelle continue;
2. création d'une aide à la formation, d'une prime de formation et d'une indemnité de formation

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE TRAVAIL

(29.9.2006)

1° REMARQUES LIMINAIRES

- Dans le chapitre intitulé „historique“ de l'exposé des motifs, il y a lieu d'écrire formation professionnelle continue en relation avec l'article 22 de la loi du 21 mai 1979 mentionné au deuxième alinéa.
- L'article 2 de la loi du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail a abrogé les articles 46 à 51 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 relative à l'EST auxquels il est fait référence au quatrième alinéa.

L'article 3 du code dit que les références à des dispositions abrogées (par la présente loi) sont remplacées par les références aux dispositions correspondantes du Code du travail.

Pour information : les dispositions des articles abrogés se retrouvent dans les articles L. 542-1 et ss.

*

2° INTRODUCTION ET ANALYSE DE FOND

Une prise de bec entre le ministre du Travail et de l'Emploi et la ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, il y a quelques mois, au sujet d'une question financière relative à des cours de formation ayant eu lieu au CNFPC, est à l'origine du projet de loi qui compte clarifier les compétences ministérielles en la matière. Dont acte.

En même temps, il est profité de l'occasion pour mettre un peu d'ordre dans les cours et pour remettre les cours d'orientation et d'initiation professionnelles (COIP) à l'ordre du jour, les étendre et les systématiser en vue d'une triple finalité.

Il s'y ajoute que dorénavant des formations d'apprentissage (régime 1945) peuvent également être organisées au CNFPC, notamment s'il y a un manque de postes d'apprentissage.

L'approche et la finalité du projet de loi appellent de la part de notre chambre les observations suivantes:

La stratégie de Lisbonne et les impératifs d'une société de la connaissance performante exigent davantage de qualifications professionnelles et de compétences pour davantage de personnes, cela à des niveaux de plus en plus élevés à très élevés.

A l'heure actuelle, le Luxembourg est loin de satisfaire aux objectifs de Lisbonne et son Ecole est régulièrement critiquée, à juste titre, pour ses piétres performances. Surtout son incapacité à enrayer

une trop grande reproduction sociale, en particulier celle des enfants immigrés, est épinglee avec constance par des organisations internationales.

La dernière en date à tancer notre pays en la matière est l'OCDE dans sa récente étude économique sur notre pays. A la page 8 (résumé) il est dit qu' „une meilleure valorisation du capital humain renforcerait la croissance de la productivité et raffermirait les perspectives d'emploi des résidents peu qualifiés.

Il est possible d'améliorer considérablement les résultats scolaires et le niveau d'instruction, qui sont inférieurs à la moyenne OCDE, surtout chez les enfants d'immigrants et ceux issus de milieux socio-économiques défavorisés. Beaucoup a été fait pour aider ces enfants à s'intégrer dans le système d'éducation trilingue du Luxembourg, mais on peut aller plus loin.

D'autres réformes permettraient d'améliorer les performances scolaires; il faudrait notamment réduire le processus de sélection à un âge précoce et éviter le recours généralisé au redoublement.“

Dans le texte intitulé „Evaluation et recommandations“ on peut notamment lire que „si des réformes ne sont pas engagées, la faiblesse des performances éducatives fera de plus en plus obstacle à la volonté gouvernementale de bâtir une économie des connaissances“ et „que l'acquisition de connaissances est particulièrement difficile pour les enfants issus de l'immigration et/ou de milieux socio-économiques défavorisés ...“.

D'autres critiques portent notamment sur le caractère très stratifié de notre système éducatif et son orientation voire sa sélection précoce et le taux élevé de redoublants avec ses effets néfastes.

Bref, le Luxembourg devra rapidement et massivement entamer des réformes en profondeur de son Ecole avec l'objectif de casser le cercle vicieux de la trop grande reproduction sociale parce qu'elle empêche l'éclosion de la société de la connaissance et handicaperà sensiblement les mutations technico-économiques qui vont avec.

Au lieu de bricoler constamment des mesures d'insertion socioprofessionnelle pour les jeunes en proie à des difficultés scolaires dans un système qui, malgré quelques timides aménagements, reste fondamentalement élitaire, et qui, à la longue, n'apportent guère de solutions pertinentes et durables, les responsables politiques feraient mieux de se donner du courage et de mettre enfin sur pied une Ecole qui ne laisse pas, année par année et en nombre croissant, trop de jeunes défavorisés socioculturellement au bord de la route pour les ghettoiser, par après et quand le mal est fait, dans des mesures dont l'efficacité structurelle est pour le moins douteuse et qui stigmatisent passablement.

Il s'y ajoute que la création continue et tous azimuts de mesures d'insertion pourrait ne pas inciter nombre de jeunes à problèmes à faire les efforts nécessaires pour réussir une vraie qualification professionnelle dès le départ.

Il s'y ajoute également que le système scolaire, lui non plus, pourrait ne pas faire l'effort nécessaire pour amener ces jeunes à un niveau scolaire et de qualification qui s'impose, sachant que les plus faibles seront recueillis dans ces mesures.

Finalement, la fonction Ersatz de postes d'apprentissage de ces cours risque de mener les jeunes qui les suivent au chômage, faute d'emplois, dans une économie avancée, qui leur conviendraient. Aussi notre chambre plaide-t-elle pour une imbrication (en allemand „Verzahnung“) entre ces cours organisés par le CNFPC et le marché du travail.

Finalement, cet Ersatz décharge pour une bonne part les entreprises de leur responsabilité de (bien) former également ces jeunes plus difficiles.

En conclusion, notre chambre estime que l'Ecole luxembourgeoise doit rapidement procéder à un changement paradigmique: d'une Ecole élitaire, qui laisse trop de potentialités en friche et qui se dessine dès lors en un véritable obstacle à notre économie dans sa nécessaire progression vers une économie du savoir, elle doit devenir démocratique, réaliser au mieux l'égalité des chances et valoriser au maximum le potentiel de chaque enfant.

Elle devra avant tout se focaliser sur les enfants socioculturellement désavantagés et les amener à de véritables qualifications professionnelles et à des compétences qui leur permettent d'entrer rapidement dans l'économie, de s'y maintenir et de s'y développer durablement et de devenir des citoyens acteurs de leur avenir.

Pour notre chambre ces véritables défis pour l'Ecole sont en train de devenir une espérance au vu des grandes réformes en cours ou projetées concernant l'enseignement préscolaire et primaire, le cycle inférieur de l'EST et la formation professionnelle.

A terme, elles devraient rendre quasiment superfétatoire toute cette panoplie de mesures de gestion sociale du chômage des jeunes, d'insertion socioprofessionnelle ou dites de la 2ième chance, peu importe l'étiquette.

Pour le moment et en attendant que ces réformes sortent pleinement leurs effets, les mesures prévues dans le projet de loi s'avèrent nécessaires: toute tentative pertinente pour réduire autant que faire se peut les décrocheurs scolaires doit être la bienvenue.

Afin justement de garantir leur pertinence et d'éviter les coups d'épée dans l'eau, notre chambre demande que les mesures prévues soient évaluées continûment.

*

3° EXAMEN DES ARTICLES

Ad article 1

Cet article touche d'emblée à une problématique importante: celle du mélange de la formation professionnelle proprement dite, en l'occurrence l'apprentissage, avec des cours d'orientation et d'initiation professionnelles (COIP) ou d'autres cours de ce type, le cas échéant, organisés dans le CNFPC.

Depuis de nombreuses années, nous constatons que les parents sont très rétifs à inscrire leurs enfants dans l'apprentissage en raison de la déconsidération sociale dont celui-ci est l'objet. Pour l'écrasante majorité des parents, l'apprentissage n'est que la voie du dernier recours après que les tentatives de réussir dans des voies plus nobles ont définitivement échoué.

Sortir maintenant des pans entiers de l'apprentissage des lycées techniques pour les reléguer dans le CNFPC et les y mélanger avec les COIP ne pourra que renforcer encore un peu plus la mauvaise image publique de l'apprentissage et la résistance des parents vis-à-vis de ce dernier.

Cela à un moment où les maîtres mots devraient être revalorisation sociale de l'apprentissage, amélioration de sa qualité et de sa transparence, afin d'augmenter son attrait et dès lors son acceptabilité, maîtres mots qui devraient être également ceux de la réforme en profondeur de l'apprentissage que le gouvernement est en train d'entreprendre et dont le projet de loi est sur le point d'être officiellement déposé.

D'ailleurs, notre chambre se demande pourquoi un projet de loi qui a pour mission de clarifier certaines compétences décisionnelles et financières entre deux ministres veut trancher, hic et nunc, cette question importante et sensible de l'articulation entre les deux types de formation parallèlement au projet de loi de réforme prémentionné, qui, lui, aborde aussi la même thématique dans une optique de la formation tout au long de la vie et qui consacre également une large part aux formations d'insertion socioprofessionnelle se situant en deçà de la formation professionnelle proprement dite?

En conclusion à ce qui précède, notre chambre ne saurait accepter la rédaction actuelle de l'article premier. Elle plaide, pour des raisons d'attrait de l'apprentissage et de transparence, pour une distinction nette entre les formations d'insertion et la formation professionnelle proprement dite et la localisation de cette dernière exclusivement dans les lycées (techniques) et les premières exclusivement dans le CNFPC, à l'exception des COIP qui suivent le cycle adapt et ce pour des raisons tant psychopédagogiques que pratiques.

Ad article 2

Nous proposons d'écrire cet article comme suit: „Les cours s'inscrivent dans une logique de formation tout au long de la vie et une pédagogie centrée sur l'acquisition de compétences.“

Ad article 3

* L'alinéa (1) parle d'abord de critères pour accéder au régime professionnel de l'enseignement secondaire technique.

Le CCM et le CITP faisant partie du régime professionnel et vu qu'il n'y a pas ou plus de critères pour entrer dans les formations menant à ces deux certificats, hormis celui de l'âge de 15 ans accomplis, nous avons du mal à bien saisir la signification de ce texte.

Est-ce que les auteurs veulent signifier par la formulation quelque peu absconse employée que les COIP s'adressent également aux jeunes de moins de 15 ans, c.-à-d. à ceux qui sont encore soumis à l'obligation scolaire¹?

* Au sujet de l'alinéa (2), nous tenons à faire les remarques suivantes:

- nous pensons qu'il ne fait pas beaucoup de sens de vouloir réintégrer les jeunes ayant suivi les COIP de nouveau dans une classe du cycle inférieur de l'EST;
- nous ne sommes pas d'accord que les COIP fassent partie intégrante du système formel d'éducation pour les raisons déjà invoquées ci-dessus.

Ad article 4

Notre chambre propose de biffer cet article au motif exposé ci-dessus (voir ad art. 1).

Ad article 8

A titre principal, nous proposons de biffer cet article. A titre subsidiaire, nous nous posons les questions suivantes:

Si le CNFPC forme des jeunes à l'obtention du CITP, s'agit-il d'un vrai apprentissage où ces jeunes sont de vrais apprentis au sens juridique du terme? Si oui, toucheront-ils les indemnités prévues et n'auront-ils droit qu'aux 25 jours de congés et non aux vacances scolaires?

Notre chambre plaide pour une égalité entre les deux catégories d'apprentis, sinon on n'évitera probablement pas un rush de candidats vers une formation CNFPC au détriment d'une formation en entreprise.

En outre, si les apprentis du CNFPC bénéficiaient des vacances scolaires, la durée de formation devrait être logiquement prorogée en conséquence, afin que le programme de formation pût être respecté.

Ad article 9

La durée des formations prévues par cet article doit varier entre 6 et 24 mois, sans que ces limites soient justifiées.

Notre chambre plaide fortement en faveur de la suppression de ces limites qui pourraient devenir handicapantes en pratique. La limite inférieure nous paraît particulièrement inopportune.

Ad article 11

Etant donné que cet article ouvre, en principe, la voie à une privatisation rampante de l'apprentissage, notre chambre demande un droit de regard des chambres professionnelles compétentes en la forme d'un accord formel.

Ad article 13

Que signifie „en déstabilisation sociale“ concrètement? Quelle en est la définition? S'agit-il de jeunes qui ont déjà eu maille à partir avec la justice ou s'agit-il de jeunes déstabilisés par des événements, délictuels ou non, qui se sont passés dans leur milieu primaire – souvent la famille en délinquance – et dont ils sont plutôt les victimes?

Quoi qu'il en soit, notre chambre s'inquiète des comportements anomiques de beaucoup de jeunes, apprentis compris. Cette problématique – non spécifique au Luxembourg – mérite toute notre attention voire notre préoccupation: un éloignement du milieu anomique et un hébergement passager dans des centres de formation spécialisés, fermés ou non, s'avère souvent nécessaire.

¹ Aucun article du projet de loi n'aborde explicitement la question de l'âge à partir duquel un jeune peut fréquenter les COIP, même s'il y a une indication dans l'exposé des motifs. Or, le document intitulé „Un nouveau cadre pour le cycle inférieur et le cycle moyen de l'EST“ prévoit que les élèves de la 7e et de la 8e Adapt (qui sont sensées remplacer les classes actuelles du préparatoire) devront obligatoirement passer par une formation COIP d'une année au moins (= 9e COIP) avant de pouvoir passer, le cas échéant, au régime professionnel.

Ce schéma tend à accréditer la thèse que les COIP pourront être fréquentés par des jeunes sous obligation scolaire, ceci d'autant plus que cette dernière va être portée à 16 ans.

Une clarification concernant l'âge minimal d'admission aux COIP s'impose.

La récente mise en oeuvre des centres de la 2e chance en France mérite notre attention. (A ne pas confondre avec les écoles de la 2e chance.)

Le texte est jugé un peu court par notre chambre eu égard à l'importance du phénomène, qui semble d'ailleurs aller croissant.

Ad articles 19, 20 et 21

* Ces articles confèrent au ministre la faculté, la possibilité et non l'obligation de verser les aides respectives dont question.

Pour notre chambre, cette latitude est trop aléatoire. Voilà pourquoi elle demande de remplacer la faculté par une obligation.

* Les art. 19 et 21 fixent une aide maximale que le ministre peut ne pas épuiser; s'il paye une aide largement en dessous de ce maximum, il restera conforme à la loi. Ici comme à l'alinéa précédent, l'aléa nous paraît trop grand. Aussi proposons-nous de transformer les 2 maxima en deux montants fixes.

* La prime, non indexée, prévue à l'art. 20 est, à nos yeux, trop maigrichonne pour qu'elle puisse générer les effets voulus. En outre, par souci de clarté et d'un peu plus de rigueur, notre chambre demande de faire débuter les six mois contenus au deuxième tiret non pas à la conclusion des contrats respectifs, mais au commencement effectif de la formation ou du travail.

En effet, il peut y avoir un laps de temps plus ou moins important entre les deux. Comme la prime est destinée à récompenser une certaine persévérance dans l'effort, ce dernier ne commence certainement pas avec la conclusion du contrat, mais avec le début de son exécution.

*

4° CONCLUSION

Notre chambre prend acte de ce que les deux ministres directement concernés par les cours de formation organisés dans le CNFPC veulent clarifier leurs compétences respectives en la matière.

Pour le surplus, et sous réserve de ses observations et remarques faites ci-avant, notre chambre donne son appui au projet de loi qu'elle espère ne pas devenir un palliatif comme tant d'autres qui l'ont précédé.

Luxembourg, le 29 septembre 2006

Pour la Chambre de Travail,

Le Directeur,
Marcel DETAILLE

Le Président,
Henri BOSSI

Service Central des Imprimés de l'Etat

5593 - Dossier consolidé : 30

5593/02

N° 5593²
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

portant

1. organisation des cours de formation professionnelle au Centre national de formation professionnelle continue;
2. création d'une aide à la formation, d'une prime de formation et d'une indemnité de formation

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(11.10.2006)

Par dépêche du 15 juin 2006, Madame le Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Le projet de loi poursuit un double but:

1. celui de donner un nouveau cadre légal à l'organisation des cours de formation professionnelle au Centre national de formation professionnelle continue (CNFPC);
2. celui de créer une aide à la formation, une prime de formation et une indemnité de formation.

La future loi permettra ainsi de consolider les expériences faites dans les centres de formation professionnelle continue créés par la loi du 21 mai 1979 dont les dispositions furent en partie reprises et adaptées dans la loi du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue.

En dotant le CNFPC de structures plus précises et en le mettant clairement sous la tutelle du Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, la nouvelle loi mettra fin à une situation parfois équivoque quant au partage des responsabilités entre le ministère de l'Education nationale et celui du Travail.

D'autre part, par la création d'une prime de formation et d'une indemnité de formation, elle permettra de remplacer, tout en simplifiant la procédure, l'ancienne indemnité d'apprentissage payée jusqu'ici par le Ministère du Travail aux jeunes apprentis, indemnité qui vient d'être abolie.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est d'avis que ce projet de loi constitue une nette amélioration du cadre dans lequel fonctionnent les deux centres du CNFPC, celui d'Esch-sur-Alzette et celui d'Ettelbruck.

Elle tient cependant à insister sur certains points critiques, commentés ci-après.

ad article 3, paragraphe (4)

L'expérience montre que les stages en entreprise sont quasiment indispensables si l'on veut rendre efficaces les cours d'orientation et d'initiation professionnelles (COIP). Au CNFPC, on considère qu'on aurait besoin, en moyenne, de huit semaines de stage. La formule disant que „*la formation pratique peut être complétée par un ou plusieurs stages en entreprise*“ s'avère donc trop floue et peu contraignante.

ad article 4

La Chambre se pose des questions quant aux possibilités réelles qu'ont pour le moment les lycées techniques surpeuplés et en manque d'infrastructures adéquates pour offrir des cours COIP!

ad article 8

Cet article confère au CNFPC le droit d'organiser des cours théoriques et pratiques en vue de préparer les jeunes au certificat d'initiation technique et professionnelle (CITP). On disposera ainsi d'un cadre qui pourra mener au CITP par le biais des COIP, ce qui serait une bonne chose. Malheureusement, ni le personnel ni l'infrastructure ne semblent permettre actuellement de garantir simultanément ces deux formations!

ad article 9

Il faudra éviter, dans le règlement grand-ducal prévu, de trop réduire le nombre d'heures. L'expérience a montré que la simulation de la situation de travail constitue un élément très important au niveau de cette formation destinée à des personnes adultes.

ad article 16

Cet article („engagements de renforcement“) permettra de régulariser la situation actuelle. Or, comme le fait d'ailleurs entendre aussi le commentaire de l'article 11, le cadre projeté sera largement insuffisant pour assurer tous les cours prévus par ce projet de loi. D'ores et déjà, il y a annuellement plus de 120 jeunes de moins de 18 ans sur les listes d'attente des CNFPC. La perspective très positive de la formation CITP qui vient se greffer sur les COIP fera augmenter considérablement les besoins en personnel et en infrastructures! Si donc le nouveau cadre légal pour le CNFPC est un pas dans la bonne direction, force est de constater que le projet de loi ne prévoit pas de solution pour lui fournir les moyens suffisants pour entamer les nouvelles possibilités.

ad articles 19 à 25

Les articles 19 à 25 déterminent les aides financières, la prime et l'indemnité de formation, selon les différents cas de figure et en confient la gestion au ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle. Resteront à charge du fonds pour l'emploi uniquement les frais occasionnés par les cours de formation organisés sur demande du Ministère du Travail.

La Chambre accueille favorablement ces dispositions très précises.

Sous la réserve des considérations qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec le projet sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 11 octobre 2006.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG

5593/07

N° 5593⁷
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

portant

1. organisation des cours de formation professionnelle au Centre national de formation professionnelle continue;
2. création d'une aide à la formation, d'une prime de formation et d'une indemnité de formation

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis de la Chambre des Métiers (25.10.2006).....	1
2) Avis de la Chambre de Commerce (6.11.2006)	4

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(25.10.2006)

Par sa lettre du 15 juin 2006, Madame la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

*

1. CONSIDERATIONS GENERALES

D'emblée, la Chambre des Métiers tient à exprimer un certain malaise quant à la structure et quant au contenu du projet de loi qui lui est soumis pour avis. En effet, elle n'a pas su détecter ni de véritable approche conceptuelle qui aurait guidé les auteurs du texte lors de la formulation des différents articles, ni un fil conducteur qui lui permettrait de recentrer et de comprendre les idées des auteurs.

Si le but premier du projet de loi était de clarifier les compétences entre deux ministères, en l'occurrence celui de l'Education nationale et de la Formation professionnelle et celui du Travail et de l'Emploi, on aurait sans doute pu trouver d'autres voies et moyens pour faire ce départage.

Pour la Chambre des Métiers, le texte pose un double problème:

- il constitue un amalgame de déclarations et de dispositions qui se proposent de régler un peu de tout dans à peu près tous les domaines – insertion professionnelle, formation professionnelle, orientation professionnelle, politique sociale (aides financières, encadrement sociopédagogique, hébergement, etc.), gestion des infrastructures (CNFPC, Lycées techniques), définition des compétences et des responsabilités au niveau des ministères, etc. – sans régler quoi que ce soit dans un seul domaine;
- il ne constitue qu'un maillon dans une chaîne de textes en matière de formation et de formation professionnelle (avant-projet de loi, projet de loi, document de travail, etc.) qui coexistent sans cependant harmoniser toujours.

*

2. CONSIDERATIONS PARTICULIERES

La Chambre des Métiers tient à souligner que les remarques qu'elle va formuler ci-après sont à lire strictement dans le contexte et sous l'angle des remarques qu'elle vient d'exprimer sous le point 1. Considérations générales.

2.1. Titre 1: Organisation des cours de formation professionnelle au Centre national de formation professionnelle continue

2.1.1. Chapitre I: Champ d'application et généralités

Ce chapitre traite de l'utilisation des infrastructures du CNFPC (nature des cours organisés, encadrement pédagogique, etc.).

Il énumère, entre autres, les différentes sortes de cours que „le ministre“ peut organiser dans le CNFPC. Il s'agit d'une liste exhaustive de 3 catégories de cours qui relèvent des mondes de l'insertion professionnelle, de la formation professionnelle initiale et de la formation continue chacun relevant de législations différentes au présent projet de loi. L'énumération est suivie de la disposition que „d'autres cours de formation professionnelle peuvent être organisés dans le Centre“, tandis que l'article 4 du chapitre II prévoit que la 1ère catégorie de cours, à savoir les cours d'orientation et d'initiation professionnelles, peuvent également être organisés en dehors du Centre, à savoir dans les lycées.

Outre l'expression d'une certaine incompréhension devant les dispositions du chapitre I, la Chambre des Métiers tient à remarquer que le Centre national de formation professionnelle continue est, comme l'indique d'ailleurs son nom, un centre de formation continue et que les dispositions de l'article 1er du présent projet de loi ne sauraient en aucune manière entraver sa mission première qui est l'organisation de cours dans le cadre de la formation professionnelle continue.

Subsidiairement à la remarque précédente, la Chambre des Métiers tient également à signaler qu'elle est d'avis que les ressources tant humaines que matérielles (infrastructures et équipements) dont dispose le pays – que ce soit dans les lycées, dans le CNFPC ou ailleurs – ne devraient, du moins en principe et du moins pour ce qui est de la formation professionnelle proprement dite, pas être réservées à un seul ordre, mode ou niveau d'enseignement, mais qu'elles devraient être concentrées, dans un souci de rentabilité, au niveau de véritables „Centres de Compétences“ accessibles à tous les cours dispensés dans le cadre du „Lifelong Learning“.

2.1.2. Chapitre II: Des cours d'orientation et d'initiation professionnelles

Ce chapitre traite des cours d'orientation et d'initiation professionnelles – COIP (public cible, objectifs, structure, organisation, localisation, encadrement pédagogique et social, etc.).

La Chambre des Métiers n'est pas disposée à se prononcer dans le présent contexte sur une question fondamentale de politique de formation et d'insertion socioprofessionnelle qui, à ses yeux, devrait être traitée dans le cadre de la réorganisation du cycle inférieur de l'EST suite à l'introduction parallèlement de cycles de formation et de socles de compétences.

Elle profite cependant de l'occasion pour répéter et souligner son point de vue qu'elle vient de formuler à propos de son avis concernant l'orientation future du CITP dans le contexte de la réforme de la formation professionnelle:

- „afin d'éviter toute dévalorisation de la formation professionnelle, il s'agit d'opérer une distinction nette et visible entre le monde de l'insertion professionnelle et le monde de la formation professionnelle proprement dite. Les cours d'orientation et d'initiation professionnelles (COIP) et les cours préparant au certificat d'initiation technique et professionnelle (CITP) sont des formations d'initiation professionnelle et **devraient faire partie du monde de l'insertion professionnelle** tandis que le DAP/CATP et, le cas échéant, le CCP/CCM sont des formations professionnelles initiales qui font partie du monde de la formation professionnelle proprement dite,
- la finalité de la formation organisée dans le cadre de l'insertion professionnelle (COIP et CITP) doit être de préparer et de rendre apte le plus grand nombre de jeunes à intégrer le monde de la formation professionnelle proprement dite. Des méthodes pédagogiques appropriées et des passerelles à mettre en place entre les deux mondes doivent permettre aux jeunes de passer progressivement d'une optique d'insertion professionnelle vers une optique de qualification professionnelle. Dans la logique

des remarques précédentes, la Chambre des Métiers est d'avis que les formations COIP et CITP doivent être organisées selon toute évidence **en milieu scolaire**.“

2.1.3. Chapitre III: Des cours de formation théorique et pratique dans le cadre préparatoire au certificat d'initiation technique et professionnelle

Ce chapitre traite des cours préparatoires au certificat d'initiation technique et professionnelle – CITP (localisation, encadrement pédagogique, etc.).

Voir remarques sous 2.1.

2.1.4. Chapitre IV: Des cours de formation professionnelle continue et de reconversion professionnelle

Ce chapitre traite des cours de formation professionnelle continue et de reconversion professionnelle (public cible, durée, domaines, organisation, encadrement pédagogique, etc.).

L'objet de ce chapitre semble être la clarification des compétences entre, d'un côté, le Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle et, de l'autre côté, le Ministère du Travail et de l'Emploi.

Voir remarque sous 1, paragraphe 3.

2.1.5. Chapitre V: Dispositions communes

Ce chapitre traite d'un certain nombre de domaines („outsourcing“, encadrement interculturel, hébergement, politique du personnel, etc.).

A l'heure actuelle, la Chambre des Métiers, en tant qu'organisme représentatif de l'ensemble des entreprises du secteur de l'Artisanat, bénéficie de la possibilité d'organiser des cours au CNFPC sur base de conventions conclues avec le Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle.

La Chambre des Métiers ne s'oppose pas, en principe, à l'extension de cette formule d'„outsourcing“ à d'autres offreurs de formation, y compris à des offreurs privés. Néanmoins, elle est d'avis que cette ouverture nécessite un débat de fond préalable.

2.2. Titre 2: Crédit d'une aide à la formation, d'une prime de formation et d'une indemnité de formation

2.2.1. Chapitre I: Crédit d'une aide à la formation ainsi que d'une prime de formation pour mineurs et d'une indemnité de formation pour personnes adultes âgées de moins de 25 ans

Ce chapitre traite de l'introduction d'incitatifs financiers pour les apprenants (nature des mesures, public cible, etc.).

Les mesures financières prévues à l'intention des apprenants appellent de la part de la Chambre des Métiers les remarques suivantes:

- **aide à la formation et prime de formation pour apprenants inscrits aux COIP:** si, quant au principe, ces mesures s'apparentent aux indemnités et primes d'apprentissage versées dans le cadre de la formation professionnelle, elles peuvent trouver l'accord de la Chambre des Métiers;
- **indemnité de formation:** si cette mesure s'inscrit dans la démarche et le contexte de la LD 18 du Plan national pour l'innovation et le plein emploi, elle n'appelle de la part de la Chambre des Métiers aucune remarque particulière.

2.2.2. Chapitre II: Dispositions financières

Ce chapitre traite de l'affectation budgétaire des frais occasionnés par les différentes dispositions du projet de loi (mesures financières, cours, etc.).

Voir remarque sous 2.1.4.

2.2.3. Chapitre III: Dispositions finales et transitoires

Ce chapitre traite de certaines adaptations au niveau législatif.

Voir remarque sous 2.1.4.

*

3. REMARQUES FINALES

Au vu des remarques qui précèdent, la Chambre des Métiers ne peut pas donner son accord au projet de loi. Elle ne peut pas non plus marquer son désaccord général avec le projet de loi. Elle ignore tout simplement à quoi vont aboutir les différentes dispositions du texte et où et dans quel contexte elles vont rebondir pour réclamer à nouveau une solution.

Au vu de l'ensemble des remarques qui précèdent et notamment de celles formulées sub 1. Considérations générales, la Chambre des Métiers plaide pour la confection d'un „**Code de la Formation**“ à l'instar du „Code du Travail“ qui reprendrait l'ensemble des textes qui régissent le monde de la formation. Le „Code de la Formation“ pourrait être à l'origine d'un véritable déblayage intellectuel et textuel en matière de formation au profit de davantage de clarté, de cohérence et de transparence.

Luxembourg, le 25 octobre 2006

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur,
Paul ENSCH

Le Président,
Paul RECKINGER

*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(6.11.2006)

L'objet du présent projet de loi est de réorganiser les cours offerts au Centre national de formation professionnelle continue (CNFPC), de clarifier la base légale du financement des cours organisés et donc les responsabilités des ministères concernés, en l'occurrence le Ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle et le Ministre du Travail et de l'Emploi et de créer un système d'aides, de primes et d'indemnités de formation pour les apprenants jeunes et adultes.

Par la notion de cours sont visés les cours d'orientation et d'initiation professionnelles (COIP), les cours de formation théorique et pratique dans le cadre de l'apprentissage ainsi que de la formation professionnelle préparatoire au certificat d'initiation technique et professionnelle (CITP) ainsi que les cours de formation professionnelle continue et de reconversion professionnelle.

*

I) REMARQUES GENERALES

L'objectif primaire invoqué pour justifier également l'urgence liée à l'adoption rapide du projet de loi sous revue est celui de clarifier les attributions entre ministères de l'éducation nationale et du travail en matière d'organisation et de financement des cours se déroulant actuellement au CNFPC. Cet objectif dans la mesure où il apporte précision, transparence et simplification administrative peut être supporté par la Chambre de Commerce.

L'objectif sous-jacent et plus général de qualifier au mieux le plus grand nombre de personnes et dans le présent cas en particulier celles sans qualification ou en rupture scolaire, voire sociale peut encore emporter l'adhésion. Cela d'autant plus que cette action se place dans la perspective de la stratégie de Lisbonne et de la nécessaire réalisation de la société de la connaissance.

La Chambre de Commerce est cependant opposée au projet de loi dans sa forme actuelle pour les raisons suivantes.

1. La Chambre de Commerce répète son désaccord articulé déjà à diverses occasions en ce qui concerne la façon de procéder du Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, c'est-à-dire le fait de devoir aviser un projet de loi touchant à la formation professionnelle sans que le projet de loi portant révision de la formation professionnelle soit connu dans son intégralité. Même si entre-temps celui-ci a été transmis pour avis il est difficile respectivement malaisé d'en évaluer toutes les retombées. Plus particulièrement il est difficile de voir comment le présent projet de loi s'intègre conceptuellement dans le cadre a priori global et généraliste du projet de loi sur la formation professionnelle, alors qu'il pratique un amalgame entre actions de formation en vue d'une intégration sur le marché du travail et formations devant s'insérer dans le système d'éducation formel.
2. La Chambre de Commerce constate qu'un texte portant la mise en oeuvre de la formation professionnelle de base ainsi qu'un document intitulé „Un nouveau cadre pour le cycle inférieur et le cycle moyen de l'EST (Education supérieure technique)“ sont soumis pour avis au même moment que le projet de loi portant organisation des cours de formation professionnelle au Centre national de la formation professionnelle continue.

Quoique les 3 textes traitent des sujets étroitement liés, les auteurs semblent avoir omis de coordonner leurs efforts lors de la rédaction de sorte qu'il est difficile pour le commentateur de voir le fil rouge et le concept global, hormis les objectifs politiques très généraux cités plus haut.

3. Si la Chambre de Commerce soutient évidemment toute tentative de qualifier un maximum de jeunes, elle réitère sa position que toute formation d'insertion, d'initiation ou de base devrait être organisée en dehors de la voie de formation professionnelle de référence, donc en dehors de l'apprentissage. La Chambre de Commerce souligne en même temps ses efforts en matière de revalorisation de l'apprentissage ainsi que sa demande pour des apprentis mieux formés, mais constate que ces efforts sont sérieusement hypothéqués par le projet de loi portant organisation des cours de formation professionnelle au Centre national de la formation professionnelle continue. En effet il y a amalgame majeur entre COIP (Cours d'orientation et d'initiation professionnelle), cours préparatoires au CITP, cours dans le cadre de l'apprentissage, COIP dans les lycées etc. Sera en effet renforcée auprès des parents et des entreprises l'impression ambiante que l'apprentissage constitue la dernière chance avant de sombrer dans les multiples mesures d'insertion et de réinsertion professionnelle. Les efforts en vue de revaloriser l'apprentissage et la formation professionnelle se trouvent dès lors compris malgré les professions de foi du gouvernement.

Une dernière critique générale d'ordre plus formel concerne l'absence des règlements grand-ducaux mentionnés pour la mise en oeuvre de la loi et dont la connaissance aurait permis de mesurer complètement toutes les répercussions du projet de loi.

*

II) COMMENTAIRES DES ARTICLES

Concernant l'article 1er

La Chambre de Commerce marque son désaccord quant au mélange de la formation professionnelle avec des mesures d'insertion ou d'initiation pour les raisons évoquées plus haut.

Les cours organisés dans le cadre de l'apprentissage ne devraient pas se tenir de façon systématique dans le Centre national de la formation professionnelle continue, afin d'éviter un amalgame entre formation d'insertion et apprentissage.

Concernant l'article 2

Cet article est complètement incompréhensible et devrait être réécrit. Il constitue bien plus une déclaration d'intention qu'une disposition normative au contenu juridique précis.

Concernant l'article 3

La Chambre de Commerce s'interroge sur l'utilité de vouloir réintégrer dans un enseignement général des jeunes qui ont délibérément quitté le système éducatif.

Les auteurs du texte parlent de critères pour accéder au régime professionnel alors qu'il n'y a plus de critères d'entrée pour la formation du CITP.

- Est-ce que les „jeunes ayant quitté prématulement l’école“ signifie qu’ils sont encore sous obligation scolaire?
- Le fait de porter l’obligation scolaire à 16 ans aura donc des répercussions sur les formations du type COIP.
- La Chambre de Commerce marque son désaccord formel à ce que les cours du COIP soient intégrés dans le système formel d’éducation pour les raisons déjà évoquées.
- Il semble peu cohérent de vouloir dispenser un enseignement par modules tout en voulant garder la notion d’année scolaire.
- La Chambre de Commerce s’interroge si le monde économique sera prêt à accueillir en stage un grand nombre de jeunes d’un niveau scolaire inférieur au CITP. Par quelle instance sont coordonnés et évalués les stages en entreprise?
- La Chambre de Commerce regrette que les passerelles prévues vers l’apprentissage, élément crucial du projet de loi sous rubrique, ne soient pas connues au moment d’aviser le projet de loi, mais ne seront fixés que par règlement grand-ducal à une date ultérieure.
- Comme il semble être un souci majeur du Ministère de l’Education nationale et de la Formation professionnelle de vouloir faire passer par des formations diplômantes un maximum de jeunes, la Chambre de Commerce s’interroge sur la portée du document établi à la fin des COIP.

Concernant l’article 4

Les COIP devraient être organisés de façon exclusive aux CNFPC prévus à cette fin.

Concernant les articles 5 et 6

Ces textes sont trop flous et nécessitent des clarifications et commentaires supplémentaires.

Concernant l’article 8

La Chambre de Commerce ne peut que formuler son désaccord total vis-à-vis de l’approche proposée. D’une façon générale, les formations du CITP devraient être tenues en dehors des CNFPC pour les raisons déjà évoquées. D’un point de vue pratique, des questions relatives aux indemnités et congés de jeunes formés exclusivement aux CNFPC se posent.

Le rôle des chambres professionnelles, qui, à priori semblent être écartées du processus décisionnaire, devrait être clarifié. Toute tentative de formation sans concertation préalable avec le monde économique, risque de ne pas répondre à une demande du marché du travail et est dès lors vouée à l’échec.

A remarquer que l’intitulé du chapitre III ne mentionne pas les cours de formation théorique et pratique „dans le cadre de l’apprentissage“ alors que tant l’article 1er, paragraphe 2 2e point, que l’article 8 sont explicites à cet égard.

Concernant l’article 9

La Chambre de Commerce s’interroge quant à la pertinence des limitations temporelles prévues. Les modalités d’organisation, de fonctionnement et d’évaluation des cours de formation professionnelle continue et de reconversion professionnelle devraient être connues à l’heure actuelle. La même remarque que celle relative à l’article 3 s’impose.

Concernant l’article 11

La Chambre de Commerce ne saurait approuver la démarche de privatisation de la formation professionnelle proposée sans que le rôle des chambres professionnelles ne soit clarifié au préalable.

Concernant les articles 19 à 22

La Chambre de Commerce propose de fixer les aides, primes et indemnités mentionnées par règlement grand-ducal et de ne pas les inclure dans le présent projet de loi, ceci afin de garder la flexibilité nécessaire lors d’adaptations futures.

La Chambre de Commerce salue que les compétences et les responsabilités du Ministère de l’Education nationale et de la Formation professionnelle et du Ministère du Travail et de l’Emploi soient

définies une fois pour toutes et contribueront à éviter des situations peu propices à la formation professionnelle connues dans le passé récent.

Conclusions

La Chambre de Commerce, après consultation de ses ressortissants, ne peut approuver le projet de loi sous avis et demande que le projet de loi soit modifié selon les remarques et propositions formulées dans le présent avis.

D'une façon générale, toute formation d'insertion, d'initiation ou de base devrait être organisée en dehors de l'apprentissage pour les raisons évoquées.

La Chambre de Commerce demande en outre que des fiches d'impact financier et logistique relatives aux moyens à mettre en oeuvre soient établies, ceci aussi bien au niveau des CNFPC que des lycées impliqués.

Finalement, la Chambre de Commerce doute que les formations prévues, qui se situent à des niveaux largement inférieurs au CATP, trouvent l'acceptation nécessaire de la part du monde économique et s'interroge si elles constituent le moyen adéquat pour atteindre les objectifs fixés dans le cadre de la stratégie de Lisbonne. La Chambre de Commerce constate que les mesures et formations visées dans le projet de loi sous rubrique mèneront plutôt vers un nivelingement vers le bas de la formation professionnelle au Grand-Duché de Luxembourg.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5593/04

N° 5593⁴
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

portant

- 1. organisation des cours de formation professionnelle au Centre national de formation professionnelle continue;**
- 2. création d'une aide à la formation, d'une prime de formation et d'une indemnité de formation**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(14.11.2006)

Par dépêche du 19 juin 2006, le Conseil d'Etat a été saisi du projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle. Au projet de loi proprement dit étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles ainsi qu'une fiche financière. Les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des employés privés, de la Chambre de travail et de la Chambre d'agriculture ont été portés à la connaissance du Conseil d'Etat en date du 20 octobre 2006.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le présent projet s'articule autour de trois axes. Le premier d'entre eux porte sur l'organisation des cours proposés au Centre national de formation professionnelle continue, appelé par la suite CNFPC. Le second volet concerne le financement des cours qui y sont organisés. Quant au troisième, il porte sur la création d'aides financières pour les apprenants jeunes et adultes.

Un élément important du premier volet réside dans la clarification des rôles assignés aux différents intervenants au niveau de l'Etat. La Chambre des fonctionnaires et employés publics relève que „la nouvelle loi mettra fin à une situation parfois équivoque quant au partage des responsabilités entre le ministère de l'Education nationale et celui du Travail“.

Les cours offerts sont destinés à deux types d'élèves: en premier lieu, ils s'adressent à des jeunes „qui, à la fin de leur obligation scolaire, ne remplissent pas les conditions requises pour suivre une formation au régime professionnel de l'enseignement technique ou dont les compétences sont insuffisantes pour accéder au marché de l'emploi“ (exposé des motifs, p. 3). Une deuxième catégorie d'élèves est constituée par des jeunes qui ont abandonné leurs études avant l'obtention d'un quelconque diplôme. Par ailleurs, le CNFPC est à la disposition de ceux qui en font la demande pour l'organisation de formations à caractère général ou spécifique.

Pour ce qui est du financement des activités du CNFPC, le projet de loi sous examen concourt également à une clarification salutaire, les ministères de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, d'une part, et le ministère du Travail et de l'Emploi, d'autre part, se répartissant les coûts inhérents au fonctionnement du CNFPC selon des critères précis et préétablis. Une simplification administrative va de pair avec ces mesures d'ordre financier.

En ce qui concerne le troisième volet consacré à la „création d'un système d'aides pour les apprenants jeunes et adultes“ (exposé des motifs), il a pour finalité essentielle de permettre aux jeunes de moins de 25 ans éligibles pour les formations offertes au CNFPC de les suivre sans que leur situation financière constitue un facteur d'exclusion.

Compte tenu de la situation préoccupante en matière de chômage pour les jeunes sans qualification, les mesures prévues pourront dans une certaine mesure contribuer à donner à une partie de cette population de meilleures chances sur le marché du travail. Le Conseil d'Etat partage cependant la préoccupation de la Chambre des employés privés quant à l'insertion de cette mesure dans la politique générale de la formation professionnelle dont la cohérence laisse encore à désirer.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1er

Sans observation.

Article 2

Cet article ne revêt aucun caractère normatif. Aussi le Conseil d'Etat recommande-t-il de le supprimer.

Article 3 (2 selon le Conseil d'Etat)

Au paragraphe 4, 3e alinéa, il convient d'écrire:

„Les programmes sont arrêtés par le ministre, les chambres professionnelles concernées demandées en leur avis.“

Article 4 (3 selon le Conseil d'Etat)

Compte tenu des effectifs pléthoriques des lycées, d'une part, et de la pénurie de personnel d'encaissement qualifié, d'autre part, il paraît peu réaliste à l'heure actuelle d'envisager de délocaliser des cours d'orientation et d'initiative professionnelles dans ces établissements.

Articles 5 et 6 (4 et 5 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Article 7 (6 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat salue le fait que des élèves des classes de l'éducation différenciée ou spéciale puissent également tirer profit de l'enseignement donné au CNFPC en matière de qualification professionnelle.

Articles 8 à 11 (7 à 10 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Articles 12 et 13 (11 et 12 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat approuve les mesures socioédagogiques qui facilitent l'accès à une formation tant de jeunes immigrés que de chômeurs de longue durée, augmentant ainsi leurs chances d'intégrer ou de réintégrer le monde du travail.

Articles 14 à 16 (13 à 15 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Article 17 (16 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat propose la formulation suivante:

„**Art. 16.** Par dérogation à l'article 15 de la loi du 23 décembre 2005 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2006, les engagements définitifs au service de l'Etat résultant des dispositions de l'article 15 se font par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement déterminés par la loi budgétaire.“

Article 18 (17 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Article 19 (18 selon le Conseil d'Etat)

Concernant la première phrase, le Conseil d'Etat recommande la modification suivante: „Le ministre peut verser à tout apprenant mineur d'âge fréquentant ...“

Articles 20 à 25 (19 à 24 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Article 26 (25 selon le Conseil d'Etat)

Une erreur matérielle doit être redressée. En effet, au paragraphe 2 il convient d'écrire: „(2) L'article 33, paragraphe (1), alinéa 2 de la loi précitée est modifié comme suit:“.

Il conviendra par ailleurs d'insérer cette disposition nouvelle dans le Code du travail.

Sous le bénéfice de ces observations, le Conseil d'Etat approuve le projet sous examen.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 14 novembre 2006.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

5593/05

N° 5593⁵
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

portant

1. organisation des cours de formation professionnelle au Centre national de formation professionnelle continue;
2. création d'une aide à la formation, d'une prime de formation et d'une indemnité de formation

* * *

AMENDEMENT GOUVERNEMENTAL

**DEPECHE DE LA SECRETAIRE D'ETAT AUX RELATIONS
AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**
(29.11.2006)

Monsieur le Président,

A la demande de la Ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle, j'ai l'honneur de vous saisir d'un amendement gouvernemental au projet de loi sous rubrique.

A cet effet, je joins en annexe le texte de l'amendement avec un commentaire.

Par ailleurs, me référant à ma lettre du 16 novembre 2006 (TP-965/jls), je saurais gré à la Chambre des Députés de bien vouloir envisager la possibilité de procéder, pour autant que possible, au vote de ce projet de loi encore avant la fin de l'année en cours.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*La Secrétaire d'Etat aux Relations
avec le Parlement,
Octavie MODERT*

*

**PROPOSITION D'AMENDEMENT CONCERNANT
L'ARTICLE 26 INITIAL**

L'article 26 sera modifié comme suit:

Chapitre III. Dispositions finales et transitoires

Art. 26. (1) L'article L. 523-1., paragraphe (1) premier alinéa du Code du Travail est abrogé.

(2) L'article L. 523-1., paragraphe (1) alinéa 2 du Code du Travail est modifié comme suit:

„Le concours de la section spéciale du Fonds pour l'Emploi au sens de l'article L. 631-2., paragraphe (2) du Code du Travail est également attribué aux institutions publiques et privées qui organisent des cours de préformation, d'initiation et de formation professionnelle complémentaires à l'intention de chômeurs, indemnisés ou non, inscrits à l'Administration de l'emploi dans les limites et sous les conditions prévues dans une convention conclue entre l'institution

formatrice et les ministres ayant dans leurs attributions l'emploi et la formation professionnelle.“

Commentaire

Dans son avis du 15 novembre 2006, le Conseil d'Etat signale une erreur matérielle qui doit être redressée. En effet, au paragraphe 2 il conviendrait d'écrire: „(2) L'article 33, paragraphe (1), alinéa 2 de la loi précitée est modifié comme suit:“.

Le Conseil d'Etat estime en outre qu'il conviendra d'insérer cette disposition nouvelle dans le Code du travail.

Le Gouvernement estime qu'il y a également lieu de reconduire les attributions des deux ministres concernés par les mesures de réinsertion et de mise à l'emploi des jeunes.

Dans ce contexte, les attributions du ministre ayant dans ses attributions la formation professionnelle concernent essentiellement l'organisation et les contenus des cours de formation, ainsi que la certification afférente.

5593/06

Nº 5593⁶
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

portant

1. organisation des cours de formation professionnelle au Centre national de formation professionnelle continue;
2. création d'une aide à la formation, d'une prime de formation et d'une indemnité de formation

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT
(22.12.2006)

Par dépêche du 29 novembre 2006, le Conseil d'Etat fut saisi d'un amendement gouvernemental au projet de loi sous examen, élaboré par la ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle.

L'amendement concerne l'article 26 initial au regard duquel, dans son avis du 14 novembre 2006, le Conseil d'Etat avait relevé une erreur matérielle et recommandé l'insertion de la disposition nouvelle dans le Code du travail.

L'amendement soumis redresse l'erreur matérielle signalée et inclut la disposition concernée dans le Code du travail tout en renonçant à apporter les modifications afférentes à l'article 33, paragraphe 1er de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet.

Quant à la volonté des auteurs du projet de loi sous avis de reconduire les attributions des deux ministres concernés par les mesures de réinsertion et de mise à l'emploi des jeunes, à savoir les ministres ayant dans leurs attributions respectives l'Emploi et la Formation professionnelle, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler, et approuve dès lors l'amendement sous examen.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 22 décembre 2006.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5593 - Dossier consolidé : 53

5593/08

N° 5593⁸
CHAMBRE DES DÉPUTÉS
Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

portant

1. organisation des cours de formation professionnelle au Centre national de formation professionnelle continue;
2. création d'une aide à la formation, d'une prime de formation et d'une indemnité de formation

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

(31.1.2007)

La Commission se compose de: M. Jos SCHEUER, Président; M. John CASTEGNARO, Rapporteur; Mme Anne BRASSEUR, M. Fernand DIEDERICH, Mme Marie-Thérèse GANTENBEIN-KOULLEN, M. Jacques-Yves HENCKES, Mmes Françoise HETTO-GAASCH, Viviane LOSCHETTER, MM. François MAROLDT, Claude MEISCH et Fred SUNNEN, Membres.

*

1. ANTECEDENTS ET TRAVAUX DE LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Le projet de loi fut déposé le 29 juin 2006 par Mme la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle.

L'avis de la Chambre des Employés privés date du 28 septembre 2006, celui de la Chambre du Travail du 29 septembre 2006, alors que la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a émis le sien le 11 octobre 2006. La Chambre des Métiers et la Chambre de Commerce ont rendu leur avis le 25 octobre 2006, respectivement le 6 novembre 2006. Ils sont parvenus à la Chambre des Députés le 22 janvier 2006.

La Commission parlementaire a entamé ses travaux le 7 novembre 2006 où elle a entrepris un premier examen du texte.

L'avis du Conseil d'Etat est parvenu à la Chambre des Députés le 14 novembre 2006. Il a été analysé par la Commission le 16 novembre 2006. M. John Castegnaro est désigné rapporteur du projet de loi lors de cette même réunion.

Le 29 novembre 2006, la commission parlementaire a discuté sur un amendement gouvernemental portant sur le chapitre III du projet initial.

L'avis complémentaire du Conseil d'Etat a été émis le 22 décembre 2006.

Le présent projet de rapport fut discuté et adopté lors de la réunion du 31 janvier 2007.

Lors de la réunion du 21 novembre 2006, la Commission du Travail et de l'Emploi, également concernée par le projet de loi, a entendu les explications des responsables du Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle sur les aspects du projet tombant dans sa compétence.

L'article 26 du projet de loi 5593 se trouve en effet en relation directe avec une disposition de l'ancien projet de loi 5611 qui traite également du concours de la section spéciale du Fonds pour l'Emploi.

La Commission du Travail et de l'Emploi n'a finalement pas émis d'objections à ce que le projet de loi 5593 soit voté dans la teneur arrêtée dans le présent rapport.

*

2. OBJET DU PROJET DE LOI

L'objet du présent projet de loi est de clarifier les responsabilités au niveau de l'organisation et du financement des cours organisés au Centre national de formation professionnelle continue (CNFPC), suite à des recouplements entre le ministère du Travail et de l'Emploi et le ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle.

Le projet de loi s'articule autour de trois axes. Le premier porte sur l'organisation des cours proposés au CNFPC. Un aspect important du premier volet réside dans la clarification des rôles assignés aux différents intervenants au niveau de l'Etat.

Le second volet concerne le financement des cours qui y sont organisés. Il importe de clarifier la base légale du financement des cours organisés au CNFPC, afin d'éviter à l'avenir toute équivoque à ce sujet. Le ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, d'une part, et le ministère du Travail et de l'Emploi, d'autre part, se répartissent les coûts inhérents au fonctionnement du CNFPC selon des critères précis et préétablis. Une simplification administrative va de pair avec ces mesures d'ordre financier.

Quant au troisième volet, il porte sur la création d'une aide à la formation ainsi que d'une prime de formation pour mineurs et d'une indemnité de formation pour personnes majeures de moins de 25 ans. La nouvelle loi permettra de remplacer, tout en simplifiant la procédure, l'ancienne indemnité de formation payée jusqu'ici par le ministère du Travail aux jeunes apprenants.

2.1. La réorganisation des cours offerts au CNFPC

Le projet de loi prévoit que le ministre ayant l'éducation nationale et la formation professionnelle dans ses attributions organise dans le CNFPC:

- des cours d'orientation et d'initiation professionnelles;
- des cours de formation théorique et pratique dans le cadre de l'apprentissage ainsi que de la formation professionnelle préparatoire au certificat d'initiation technique et professionnelle;
- des cours de formation professionnelle continue.

Par ailleurs, le ministre ayant l'emploi et le travail dans ses attributions peut demander à ce que d'autres cours de formation professionnelle soient organisés au CNFPC.

2.1.1. Les cours d'orientation et d'initiation professionnelles

Les cours d'orientation et d'initiation professionnelles offerts, appelés par la suite COIP, sont destinés à deux types d'élèves: en premier lieu, ils s'adressent à des jeunes qui, à la fin de leur obligation scolaire, ne remplissent pas les conditions requises pour suivre une formation au régime professionnel de l'enseignement secondaire technique ou dont les compétences sont insuffisantes pour accéder au marché de l'emploi. Ensuite, ils s'adressent également aux jeunes qui quittent l'école prématurément, avec l'objectif de leur permettre de réintégrer le système d'éducation et de formation.

L'innovation essentielle réside dans le fait que les COIP ne représentent plus exclusivement une mesure antichômage, comme il est le cas actuellement, mais font partie intégrante du système formel d'éducation et de formation.

2.1.2. Les cours de formation théorique et pratique dans le cadre de l'apprentissage ainsi que de la formation professionnelle préparatoire au certificat d'initiation technique et professionnelle

Le texte proposé dispose que dans le cadre de l'apprentissage s'adressant aux jeunes et aux adultes, y compris la formation professionnelle préparatoire au certificat d'initiation technique et professionnelle (CITP), le CNFPC peut organiser des cours théoriques et pratiques. Cette disposition ne fait que transcrire dans le texte légal une situation de fait qui au cours des dernières années a pris une impor-

tance croissante. En effet, dans le cadre de l'apprentissage des adultes, un nombre considérable des cours théoriques concomitants est organisé au CNFPC. Les cours pratiques sont organisés dans des métiers où il existe un manque de postes d'apprentissage offerts par le secteur privé. Dans l'apprentissage préparatoire au CITP, le CNFPC devra intervenir à l'avenir dans la formation pratique et théorique, afin de donner aux jeunes désireux d'obtenir une formation professionnelle de base certifiée, la possibilité d'acquérir les compétences pratiques nécessaires.

2.1.3. Des cours de formation professionnelle continue

Des cours de formation professionnelle continue et de reconversion professionnelle sont offerts à des adultes qui par le biais d'une formation entendent augmenter leur employabilité et par là accroître leurs chances sur le marché du travail, sans être inscrits comme demandeurs d'emploi à l'Administration de l'Emploi. En ce qui concerne la démarche pédagogique, il y a lieu de relever que les cours se caractérisent par une formation tout au long de la vie et par une pédagogie orientée sur l'acquisition de compétences. Tous les cours seront organisés sous forme modulaire et une attention particulière sera apportée sur un accompagnement sociopédagogique spécifique pour augmenter les chances de réussite des apprenants.

2.1.4. Autres cours de formation professionnelle

Le CNFPC reste également disposé à organiser des formations à caractère général ou spécifique pour les besoins des entreprises, des secteurs professionnels ou des associations, où les personnes en formation sont inscrites à l'Administration de l'Emploi. Ces formations se font à la demande du ministre ayant le travail et l'emploi dans ses attributions. La coordination pédagogique de ces formations revient au Service de la formation professionnelle.

2.2. Le financement des cours organisés au CNFPC

Quant au financement des activités du CNFPC, le projet de loi apporte également une clarification. Le ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, d'une part et le ministère du Travail et de l'Emploi, d'autre part, se répartissent les coûts inhérents au fonctionnement du CNFPC selon des critères précis et préétablis.

Ainsi les frais de personnel, de fonctionnement et d'acquisition pour la mise en œuvre des cours organisés sous la responsabilité du ministère de l'Education nationale sont à charge de ce ministère, tandis que les frais de personnel, de fonctionnement, d'acquisition et d'indemnisation des participants à la formation des cours organisés sur demande du ministre du Travail et de l'Emploi sont à charge de la section spéciale du fonds pour l'emploi.

Par ce biais, on arrivera en outre à une simplification administrative dans le traitement des dossiers, la gestion administrative des cours organisés par le ministère de l'Education nationale étant effectuée par le Service de la formation professionnelle, celle des cours organisés pour le compte du ministère du Travail et de l'Emploi par des agents de ce ministère. Ceci mettra fin à un échange des dossiers entre les deux ministères et à la nécessité de cosignatures de fonctionnaires des deux ministères concernés.

2.3. Crédit d'un système d'aides financières pour les apprenants jeunes et adultes

En ce qui concerne le troisième volet consacré à la création d'un système d'aides pour les apprenants jeunes et adultes, il a pour finalité essentielle de permettre aux jeunes de moins de 25 ans éligibles pour les formations offertes au CNFPC de les suivre sans que leur situation financière ne constitue un facteur d'exclusion.

Actuellement, les jeunes inscrits aux cours d'orientation et d'initiation professionnelles et les demandeurs d'emploi âgés de plus de 18 ans inscrits aux mesures antichômage et ne bénéficiant pas d'autres prestations sociales, touchent une indemnité mensuelle de formation, créée par le règlement ministériel du 22 février 1994, financée par le fonds pour l'emploi.

Comme le ministère du Travail et de l'Emploi se propose de limiter le paiement de cette indemnité aux mesures de formation présentant un lien direct avec le marché de l'emploi et visant la réintégration

professionnelle des candidats qui doivent être inscrits à l'Administration de l'Emploi, il importe de définir une nouvelle politique d'appui financier pour personnes inscrites aux formations organisées par le ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle et qui ont un revenu modeste. En effet, la situation financière des apprenants ne doit pas présenter une barrière à leur inscription aux cours en question.

Le présent projet de loi prévoit en conséquence la création d'une aide à la formation pour mineurs et d'une indemnité de formation pour les personnes majeures de moins de 25 ans. Ces aides financières, liées à des conditions de ressources, sont supportées par des crédits budgétaires à prévoir dans le budget du ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle et la gestion en incombe au Service de la formation professionnelle.

Un système de primes de formation récompense les jeunes méritants et devra les inciter à se faire aider à chercher un emploi ou un poste d'apprentissage et de le garder au moins six mois, sachant que c'est surtout au cours de cette période qu'il y a le plus de résiliations de contrats.

Les aides financières prévues sont expliquées dans le cadre du commentaire des articles.

En conclusion, l'adoption du projet de loi mènera à:

- une organisation cohérente des cours organisés au CNFPC;
- une clarification des responsabilités des ministères concernés;
- une précision et une transparence dans la budgétisation des crédits financiers nécessaires pour l'organisation des cours en question;
- une simplification administrative dans la gestion;
- une consolidation des appuis financiers permettant aux apprenants de s'inscrire aux cours en question en tenant compte de leur situation financière individuelle.

Il convient encore de souligner que le présent projet de loi revêt un certain caractère d'urgence, comme le système actuel d'indemnisation est arrivé à terme avec la rentrée scolaire 2006/2007. Dès lors, il importe d'assurer la mise en oeuvre et le financement des cours de formation professionnelle, ainsi que l'indemnisation des apprenants nécessiteux par le biais des budgets du ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle et ceci le plus vite possible.

Cependant, au vu de l'amendement gouvernemental introduit fin novembre 2006 et de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat datant de fin décembre 2006, la commission parlementaire n'a pas été en mesure de finaliser ce projet de rapport avant la fin janvier 2007.

*

3. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Sous réserve de quelques remarques, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, la Chambre des Employés privés ainsi que la Chambre de Travail, accueillent favorablement le projet de loi tandis que la Chambre des Métiers et la Chambre de Commerce ne l'approuvent pas. Les avis de la Chambre des Métiers et de la Chambre de Commerce, datés du 25 octobre 2006 respectivement du 6 novembre 2006, ne sont parvenus à la commission parlementaire qu'en date du 22 janvier 2007 de sorte que la commission n'était pas en mesure d'analyser les deux avis en détail.

3.1. L'avis de la Chambre des Métiers

Dans son avis du 25 octobre 2006, la Chambre des Métiers ne peut pas se montrer d'accord avec le projet de loi dont elle met en doute la finalité. D'autre part, la Chambre des Métiers est d'avis que les formations COIP et CITP doivent être organisées exclusivement en milieu scolaire.

3.2. L'avis de la Chambre de Commerce

Tout en appréciant le fait que le projet de loi apporte une certaine transparence et simplification administrative, la Chambre de Commerce s'y oppose également dans son avis du 6 novembre 2006. Les critiques essentielles concernent le manque d'une approche conceptuelle ainsi que l'intégration de la formation d'insertion, d'initiation et de base dans la voie de formation professionnelle de référence.

Une autre critique plus formelle vise l'absence des règlements grand-ducaux dont la connaissance aurait, aux yeux de la chambre, permis d'apprecier la portée des répercussions du projet de loi.

3.3. L'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

Dans son avis du 11 octobre 2006, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque son accord avec le projet de loi. Elle fait valoir que ce projet de loi constitue une nette amélioration du cadre dans lequel fonctionnent les deux centres du CNFPC, celui d'Esch-sur-Alzette et celui d'Ettelbruck. La chambre professionnelle considère que la nouvelle loi mettra fin à une situation parfois équivoque quant au partage des responsabilités entre le ministère de l'Education nationale et celui du Travail.

Cependant, la chambre professionnelle se pose des questions quant aux possibilités réelles qu'ont pour le moment les lycées techniques surpeuplés et en manque d'infrastructures adéquates pour offrir des cours COIP.

3.4. L'avis de la Chambre des Employés privés

Dans son avis du 28 septembre 2006, la Chambre des Employés privés se rallie au projet de loi, tout en signalant qu'à ses vues, trop de questions restent ouvertes au stade actuel. Dans ce contexte, elle fait remarquer que le projet de loi avisé ne donne pas de réponse claire comment les cours d'orientation et d'initiation professionnelles (COIP) s'intègrent ou non dans le régime préparatoire, et comment le passage des bénéficiaires de cette mesure vers l'éducation formelle pourrait se faire.

3.5. L'avis de la Chambre de Travail

Dans son avis du 29 septembre 2006, la Chambre de Travail donne son appui au projet de loi sous réserve de quelques remarques et observations. Ses réserves concernent surtout l'organisation des COIP. D'après la chambre professionnelle, il ne fait pas beaucoup de sens de vouloir réintégrer les jeunes ayant suivi les COIP de nouveau dans une classe du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique. Par conséquent, la Chambre de Travail n'est pas d'accord avec le fait que les COIP feront partie intégrante du système formel d'éducation et propose de supprimer ce volet du projet de loi.

*

4. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 15 novembre 2006, le Conseil d'Etat approuve le projet de loi. Compte tenu de la situation préoccupante en matière de chômage pour les jeunes sans qualification, les dispositions prévues pourront, d'après la Haute Corporation, contribuer à donner à une partie de cette population de meilleures chances sur le marché du travail.

La Haute Corporation partage cependant la préoccupation de la Chambre des Employés privés quant à l'insertion de cette mesure dans la politique générale de la formation professionnelle dont la cohérence laisse encore à désirer.

L'avis du Conseil d'Etat est globalement positif. La Haute Corporation propose cependant de supprimer l'article 2, de modifier les articles 3, 17 et 19, et émet des doutes à l'égard de l'article 4.

En ce qui concerne le chapitre III du projet de loi, le Conseil d'Etat, dans son premier avis du 15 novembre 2006, signale une erreur matérielle à redresser. Le Conseil d'Etat estime en outre qu'il conviendra d'insérer cette disposition nouvelle dans le Code du Travail.

Alors que, dans un premier temps, dans un souhait de ne pas créer d'interférence indésirable avec le Code du Travail, la commission parlementaire décide de biffer le chapitre III, la Chambre des Députés a par la suite été informée que le Gouvernement a saisi le Conseil d'Etat d'une proposition d'amendement concernant l'article 26 initial.

Le Gouvernement y a tenu compte de la suggestion de la Haute Corporation tout en estimant qu'il y a également lieu de reconduire les attributions des deux ministres concernés par les mesures de réinsertion et de mise à l'emploi des jeunes.

L'amendement proposé souhaite donc préciser les attributions du ministre ayant dans ses attributions la formation professionnelle qui concernent essentiellement l'organisation et les contenus des cours de formation, ainsi que la certification afférente.

Pour le détail des recommandations et remarques, il est renvoyé au commentaire des articles.

*

5. TRAVAUX EN COMMISSION

La Commission de l'Education nationale et de la Formation professionnelle a analysé le texte du projet de loi, les avis des Chambres professionnelles et l'avis du Conseil d'Etat lors de ses réunions des 7 et 16 novembre 2006. Elle a pris note des remarques formulées par la Haute Corporation et se rallie en partie à ces propositions. Par ailleurs, la commission a examiné au cours de la réunion du 29 novembre 2006 l'amendement gouvernemental concernant l'article 26.

Quant aux observations formulées par le Conseil d'Etat à l'article 2, la commission ne peut pas s'y rallier. En effet, les principes de „formation tout au long de la vie“ ainsi que de „pédagogie orientée sur l'acquisition de compétence“ font partie intégrante de la politique de réforme engagée par le ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle. Ces notions qui ont une portée importante sont susceptibles d'avoir un caractère normatif. La commission décide de garder la version initiale du texte.

D'autre part, la commission ne partage pas l'avis de la Chambre de Travail en ce qui concerne l'article 4. Elle décide de maintenir cet article dans sa version initiale. Même si les disponibilités réelles en termes d'infrastructures qu'ont pour le moment les lycées techniques pour offrir des cours COIP ne permettent pas d'organiser de façon régulière des cours COIP dans les établissements d'enseignement secondaire technique, il est quand même important que l'opportunité de le faire soit garantie par la loi.

Pour ce qui est de l'article 26, la commission, après avoir décidé dans un premier temps de le biffer, donne son appui à la proposition d'amendement du Gouvernement. L'amendement gouvernemental redresse une erreur matérielle et reconduit les attributions des deux ministres concernés par les mesures de réinsertion et de mise à l'emploi des jeunes. Les attributions du ministre ayant dans ses attributions la formation professionnelle concernent essentiellement l'organisation et les contenus des cours de formation, ainsi que la certification.

Pour l'analyse détaillée de l'amendement gouvernemental, il est renvoyé au commentaire des articles.

*

6. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Ce texte définit le champ d'application des cours organisés au Centre. Tous ces cours tombent sous l'unique responsabilité du ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle.

Cet article est sans observation de la part du Conseil d'Etat. La commission parlementaire décide de le garder dans sa version initiale.

„**Art. 1er.** Le ministre ayant l'éducation nationale et la formation professionnelle dans ses attributions, désigné ci-après par „le ministre“, organise dans le Centre national de formation professionnelle continue, dénommé ci-après „le Centre“:

1. des cours d'orientation et d'initiation professionnelles;
2. des cours de formation théorique et pratique dans le cadre de l'apprentissage ainsi que de la formation professionnelle préparatoire au certificat d'initiation technique et professionnelle;
3. des cours de formation professionnelle continue.

D'autres cours de formation professionnelle peuvent être organisés dans le Centre.“

Article 2

La pédagogie des cours est orientée sur l'acquisition de compétences ainsi que sur le concept de l'éducation et de la formation tout au long de la vie.

Le Conseil d'Etat propose de supprimer cet article qui ne revêt, selon lui, aucun caractère normatif. La commission ne partage pas cet avis et décide de garder la version initiale du texte.

,Art. 2. Les cours se caractérisent par une formation tout au long de la vie et par une pédagogie orientée sur l'acquisition de compétences.“

Article 3

Jusqu'à présent les cours d'orientation et d'initiation professionnelles ont fait l'objet d'une mesure antichômage pour jeunes. Dorénavant, ces cours seront organisés en collaboration avec les lycées et vont faire partie intégrante du système formel d'éducation. Les cours ont un caractère d'orientation et d'initiation professionnelles préparatoire à l'apprentissage et à la formation professionnelle ainsi qu'à l'insertion professionnelle.

Ces cours constituent en outre une offre pédagogique pour les décrocheurs scolaires. Afin d'avoir une relation directe avec le secteur économique et en vue de définir les besoins en formation des entreprises, une concertation avec les chambres professionnelles s'impose. Au niveau de l'insertion professionnelle des jeunes, une collaboration avec le service de l'orientation professionnelle est prévue.

Un règlement grand-ducal détermine l'organisation pédagogique des COIP.

La proposition de texte émise par le Conseil d'Etat trouve l'assentiment de la commission. Le texte se trouve donc modifié au niveau du paragraphe 4, 3e alinéa et prend la teneur suivante:

,Art. 3. (1) Les cours d'orientation et d'initiation professionnelles s'adressent aux jeunes qui ne remplissent pas les critères pour accéder au régime professionnel de l'enseignement secondaire technique ou qui ne disposent pas des compétences nécessaires pour accéder au marché de l'emploi.

Les cours d'orientation et d'initiation professionnelles peuvent s'adresser également aux jeunes ayant quitté prématurément l'école, afin qu'ils réintègrent le système d'éducation et de formation.

(2) L'objectif des cours est soit de préparer le jeune à la vie active, soit de l'orienter vers le régime professionnel de l'enseignement secondaire technique, soit de le réintégrer dans une classe du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique.

Les cours font partie du système formel d'éducation sans pour autant être intégrés dans le système de l'apprentissage et de la formation professionnelle.

(3) L'enseignement est dispensé par modules et porte sur la formation pratique et professionnelle ainsi que sur l'enseignement général.

(4) Les cours, organisés selon des domaines professionnels déterminés, ont une durée normale d'une année scolaire. Dans certains cas et suivant les progrès individuels des apprenants, la formation peut être prolongée d'une année scolaire.

La formation pratique peut être complétée par un ou plusieurs stages en entreprise.

Les programmes sont arrêtés par le ministre, les chambres professionnelles concernées demandées entendues en leur avis.

Les modalités d'organisation, de fonctionnement, les contenus et les modalités d'évaluation des cours ainsi que les passerelles vers l'apprentissage sont déterminés par règlement grand-ducal.

(5) L'insertion professionnelle des jeunes à la fin de la formation se fait en collaboration avec les services compétents de l'Administration de l'Emploi.“

Article 4

Comme ces cours ont pour finalité l'orientation vers l'apprentissage, il est opportun de prévoir l'organisation de ces cours aussi dans les lycées. Par ailleurs, il y a lieu de relever que les disponibilités actuelles du Centre d'Esch-sur-Alzette et d'Ettelbrück sont largement insuffisantes pour accueillir tous les jeunes concernés par de tels cours.

Vu le manque de personnel, le Conseil d'Etat se montre sceptique face à cet article qui prévoit que des cours d'orientation et d'initiation professionnelles peuvent être organisés dans les lycées des différentes régions. La commission se rallie au Gouvernement qui estime que l'opportunité soit néanmoins garantie par la loi et maintient l'article 4 dans sa teneur initiale.

„Art. 4. Le ministre peut autoriser le fonctionnement de cours d'orientation et d'initiation professionnelles dans les lycées, sous le contrôle et l'autorité du directeur concerné.“

Article 5

Le recrutement des jeunes élèves et des décrocheurs scolaires avant la formation, ainsi que le suivi des jeunes après la formation sont réalisés par l’Action locale pour jeunes. Une collaboration avec le service national de la jeunesse dans le cadre de l’organisation du service volontaire d’orientation et du service de l’orientation professionnelle pour l’élaboration du projet professionnel des jeunes fait partie de cet accompagnement. Le fonctionnement de ces mesures est fixé par règlement grand-ducal.

Cet article est sans observation de la part du Conseil d’Etat et reste inchangé.

„Art. 5. Des mesures destinées à initier et à accompagner la transition vers la vie active sont organisées par l’Action locale pour jeunes. Le fonctionnement de ces mesures est défini par règlement grand-ducal.“

Articles 6 et 7

Comme il s’agit de prendre en considération toute la personnalité du jeune durant le processus de formation, il y a lieu de prévoir toute une panoplie de mesures et de dispositifs d’encadrement, d’appui et de remédiation au niveau socio-émotionnel et didactique.

L’article 6 reste inchangé.

„Art. 6. Pour la mise en oeuvre d’activités culturelles, artistiques et sportives, des conventions avec des personnes et des organisations externes peuvent être conclues.“

Au niveau de l’article 7, le Conseil d’Etat salue la possibilité créée par la présente disposition pour les jeunes en provenance de l’éducation différenciée ou des classes spéciales de pouvoir profiter des mesures instaurées par la présente loi.

„Art. 7. Un jeune, n’étant plus soumis à l’obligation scolaire et provenant des classes de l’éducation différenciée ou spéciales, peut bénéficier d’un accompagnement spécifique. Cet accompagnement est réalisé en collaboration avec les services compétents du Service de l’Education différenciée.“

Article 8

Il s’agit ici de créer une base légale pour organiser au Centre les cours théoriques et pratiques préparatoires menant aux certificats prévus dans le cadre de l’apprentissage.

Cet article n’a pas donné lieu à des observations de la part de la Haute Corporation et reste inchangé.

„Art. 8. Dans le cadre de l’apprentissage et de la formation professionnelle préparatoire au certificat d’initiation technique et professionnelle, le Centre peut organiser des cours théoriques et pratiques.

Selon les besoins, le Centre peut dispenser également la formation pratique conformément au programme type d’apprentissage en vigueur. Elle peut être complétée suivant le métier/la profession par des stages en entreprise.

Un encadrement pédagogique et didactique peut être offert aux apprentis durant tout leur parcours de formation.“

Article 9

Cet article vise les cours de formation professionnelle continue et de reconversion tombant sous la responsabilité du ministère de l’Education nationale et de la Formation professionnelle. Ces cours s’adressent à toute personne inscrite désireuse de se recycler ou de se perfectionner dans un domaine professionnel. L’organisation pédagogique ainsi que les modalités d’évaluation seront fixées par règlement grand-ducal.

Ce texte reste également inchangé par rapport à sa version initiale.

„Art. 9. Les cours de formation professionnelle continue et de reconversion professionnelle sous forme modulaire et d’une durée variant entre 6 et 24 mois sont organisés à l’intention des personnes adultes. Les domaines professionnels dans lesquels les formations sont offertes sont fixés en collaboration avec les chambres professionnelles.

Les modalités d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation de ces formations sont déterminées par règlement grand-ducal.“

Article 10

Pour les besoins immédiats des entreprises, des formations et cours complémentaires sont organisés sous l'égide du ministère du Travail et de l'Emploi. Le Centre pourra être chargé de l'organisation pédagogique de ces mesures, à charge de la section spéciale du fonds pour l'emploi.

Cet article est maintenu.

,,Art. 10. Sur demande du ministre ayant le travail et l'emploi dans ses attributions, des formations à caractère général ou spécifique pour les besoins des entreprises, des secteurs professionnels ou des associations peuvent être organisées.

Les personnes en formation doivent être préalablement inscrites à l'Administration de l'Emploi et être assignées auxdites formations.

La coordination pédagogique des formations prévues dans le présent article est assurée par le Service de la formation professionnelle.“

Article 11

Les infrastructures du centre et des lycées techniques ne sont pas suffisantes, même avec une organisation très rationnelle, pour organiser tous les cours prévus par la présente loi. Ainsi, il y a lieu de faire en sorte que des organisations et institutions puissent offrir une partie ou l'intégralité des cours. Cette collaboration, à charge des budgets du ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, sera réglée par convention.

L'article 11 est également gardé dans sa version telle que déposée.

,,Art. 11. Le ministre peut charger, sur base d'une convention, des institutions privées ou des associations d'une partie ou de l'intégralité des cours prévus à l'article 1er.“

Articles 12 et 13

Comme le public cible de toutes les mesures prévues par la présente loi est très souvent en déstabilisation sociale, créée par le chômage, il y a lieu de prévoir des mesures sociopédagogiques d'encadrement.

L'article 13 prévoit des mesures en faveur des jeunes en situation familiale difficile.

Les mesures sociopédagogiques sont censées faciliter l'accès à une formation de jeunes immigrés et de chômeurs de longue durée, ceci dans le but d'augmenter leurs chances d'intégrer ou de réintégrer le marché du travail. La Haute Corporation approuve cette initiative. Les textes des articles 12 et 13 ne connaissent donc pas de modifications.

,,Art. 12. Pour les jeunes et adultes nécessitant dans le cadre de leur formation professionnelle, un encadrement spécifique visant notamment à faciliter leur adaptation à un milieu culturel différent, il peut être fait recours à des personnes assurant la médiation interculturelle.

Art. 13. Pour les apprenants, inscrits aux cours prévus à l'article 1er et en déstabilisation sociale, des places d'hébergement peuvent être offertes.

Des associations peuvent être chargées de cette mission sociale, sur base d'une convention à conclure avec l'Etat.“

Articles 14 et 15

L'article 14 ne nécessite aucun commentaire.

L'article 15 va permettre au Centre d'engager, à l'instar des lycées, des chargés d'éducation pour des tâches limitées dans le temps.

Ces articles restent sans observation de la part du Conseil d'Etat et sont maintenus dans le texte.

,,Art. 14. Pour l'organisation pédagogique des cours prévus à l'article 1er et à l'article 10, un ou plusieurs coordinateurs peuvent être nommés par le ministre parmi le personnel enseignant ou d'encadrement pédagogique du centre ou du lycée concerné.

Art. 15. Le cadre du personnel du Centre peut comprendre des chargés d'éducation recrutés suivant les besoins du service et dans la limite des crédits budgétaires.“

Article 16

Prenant en considération l'extension de l'obligation scolaire et le fait que chaque année de plus en plus de jeunes se retrouvent sans place d'apprentissage (800 jeunes en 2005) et que les disponibilités en formateurs, enseignants et éducateurs au CNFPC sont insuffisantes pour faire face à cette situation, il faut engager du personnel supplémentaire avec parallèlement une utilisation beaucoup plus efficace des infrastructures et de l'équipement actuellement en place.

Considérant qu'il y a actuellement au CNFPC dix-huit chargés de cours, dont la tâche et la mission ont été consolidées au cours des dernières années, il importe de procéder à une régularisation de leur situation en leur accordant un contrat à durée indéterminée.

„Art. 16. (1) Le Gouvernement est autorisé à procéder aux engagements de renforcement à titre permanent suivants pour les besoins du Centre:

1. quatre instituteurs;
2. quatre éducateurs gradués;
3. sept chargés de cours dans différentes spécialités.

(2) Le Gouvernement est autorisé à procéder aux engagements des dix-huit chargés de cours engagés sous le statut de l'employé de l'Etat à durée déterminée, en service à l'entrée en vigueur de la présente loi au Centre. Les chargés de cours peuvent être engagés en qualité de chargés de cours sous le statut de l'employé de l'Etat à durée indéterminée, à condition de pouvoir se prévaloir d'une ancienneté de service de vingt-quatre mois au moins.“

Article 17

Le Conseil d'Etat propose une nouvelle formulation pour cet article. Le Gouvernement ne peut pas se montrer d'accord avec cette proposition vu qu'il est dans les intentions du législateur de simplement ouvrir la possibilité d'embaucher du personnel, dans les limites des crédits qui seront mis à disposition pour les exercices futurs. Le libellé tel que proposé par la Haute Corporation („... engagements de renforcement déterminés par la loi budgétaire“) n'ouvre cette possibilité que pour l'exercice en cours.

„Art. 17. Les engagements définitifs au service de l'Etat résultant des dispositions de l'article 16 se font par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement déterminés par les lois budgétaires pour les exercices futurs.“

Article 18

La définition des tâches hebdomadaires du personnel pédagogique affecté au Centre est laissée à un règlement grand-ducal.

Ce texte reste inchangé. Le Conseil d'Etat n'a d'ailleurs pas émis de commentaire à son sujet.

„Art. 18. La définition de la tâche du personnel enseignant, d'encadrement ainsi que des coordinateurs affectés au Centre est déterminée par règlement grand-ducal.“

Le présent projet de loi prévoit aussi la création d'une aide à la formation pour mineurs et d'une indemnité de formation pour les personnes majeures de moins de 25 ans. Ces aides financières, liées à des conditions de ressources, sont supportées par des crédits budgétaires à prévoir dans le budget du ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle et leur gestion incombe au Service de la formation professionnelle. Il s'agit de soutenir financièrement les jeunes qui suivent une formation au CNFPC non directement liée à une mesure de mise à l'emploi et qui de ce fait n'auraient pas droit à une indemnisation de formation de la part du ministère du Travail.

Un système de primes de formation récompense en outre les jeunes méritants et devra les inciter à se faire aider à chercher un emploi ou un poste d'apprentissage et de le garder au moins six mois.

Article 19

Le présent article permet à un mineur, issu d'une famille à revenu modeste, de bénéficier d'une aide maximale mensuelle de 25 euros (indice 100) pour participer aux frais (stage, ustensiles de sécurité,

équipement personnel). Cette aide s'adresse aussi aux élèves inscrits aux COIP dans les lycées techniques. Ce montant constitue la moitié de l'indemnité que le jeune perçoit actuellement.

Le Conseil d'Etat recommande une modification de ce texte. La commission parlementaire peut se montrer d'accord avec le nouveau libellé.

,Art. 19. Le ministre peut verser à tout ~~un~~ apprenant mineur d'âge fréquentant régulièrement les cours d'orientation et d'initiation professionnelles soit dans le Centre, soit au lycée une aide à la formation ne pouvant dépasser vingt-cinq euros par mois. Ce montant correspond au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948 et est adapté suivant les modalités applicables aux traitements et pensions des fonctionnaires d'Etat.

Est considéré comme fréquentant régulièrement les cours, tout apprenant présentant un taux de fréquentation d'au moins quatre-vingts pour cent de la durée totale des cours.

Pour être éligible, le jeune apprenant ensemble avec les personnes faisant partie de la communauté domestique où il vit, ne doit pas disposer de ressources d'un montant supérieur aux limites fixées par règlement grand-ducal.“

Article 20

Cet article vise l'instauration, à l'exemple de l'apprentissage, d'une prime pour les apprenants méritants en vue de motiver ces jeunes, qui ont connu jusqu'à présent un parcours scolaire difficile, à réintégrer soit le système de formation, soit le marché du travail.

Article 21

Cet article vise l'instauration d'une indemnité à la formation pour les apprenants âgés entre dix-huit et vingt-cinq ans remplissant les conditions de ressources définies par la législation portant création d'un droit à un revenu minimum garanti.

Les personnes de plus de vingt-cinq ans peuvent bénéficier de toutes les dispositions définies par la loi portant création d'un droit à un revenu minimum garanti.

Les auteurs du texte initial se sont orientés sur la méthodologie et le concept développés dans la législation sur le droit au revenu minimum garanti. Aussi, le montant prévu dans le présent article est-il calculé d'après la fixation du revenu minimum mensuel garanti pour une personne adulte seule ou pour la première personne de la communauté domestique. Comme cette personne se trouve en formation, elle aura droit à quatre-vingts pourcent du montant prévu. Afin de faire bénéficier ces personnes d'une protection sociale, il faudra soumettre leur indemnité de formation aux charges de la sécurité sociale.

L'article 22 ne nécessite pas de commentaire.

Articles 23 et 24

Jusqu'à présent, le fonds pour l'emploi prenait en charge les frais de fonctionnement de toutes les mesures de formation professionnelle prévues par la présente loi. Au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, le ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle aura lui seul la responsabilité pour la mise en oeuvre de ces cours qui sont alors à charge de ce ministère.

Article 25

Les frais de fonctionnement et l'indemnisation des apprenants inscrits aux cours organisés à la demande du ministre ayant le travail et l'emploi dans ses attributions, resteront à charge du fonds pour l'emploi.

Les articles 20 à 25 restent sans observation de la part du Conseil d'Etat et sont gardés dans leur version initiale.

,Art. 20. Le ministre peut accorder à tout apprenant inscrit aux cours d'orientation et d'initiation professionnelles une prime de formation égale à trente-trois euros par mois de formation, à condition que

- l'apprenant ait réussi les objectifs fixés aux cours,
- l'apprenant soit sous contrat d'apprentissage depuis au moins six mois après la conclusion du contrat d'apprentissage, ou sous contrat de travail depuis au moins six mois après la conclusion du contrat de travail.

Les conditions et les modalités d’attribution de la prime de formation sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 21. Le ministre peut verser à une personne majeure de moins de 25 ans fréquentant les cours au Centre et qui n'est pas sous contrat d'apprentissage, une indemnité de formation dont le montant ne peut dépasser cent trente-deux euros par mois à condition qu'elle

- suive régulièrement les cours dispensés en présentant un taux de fréquentation d'au moins quatre-vingts pour cent de la durée totale des cours,
- dispose, soit à titre individuel, soit ensemble avec les personnes faisant partie de la communauté domestique dans laquelle elle vit, de ressources d'un montant inférieur aux limites fixées à l'article 5 de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti.

Pour la détermination des ressources est appliqué l'article 19 de la loi précitée. Le ministre peut demander au fonds national de solidarité de déterminer les ressources du bénéficiaire de l'indemnité de formation.

L'indemnité de formation est soumise aux charges sociales prévues en matière de salaire.

Le montant de l'indemnité correspond au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948 et est adapté suivant les modalités applicables aux traitements et pensions des fonctionnaires d'Etat.

Art. 22. La gestion de l'aide financière, de la prime de formation ainsi que de l'indemnité de formation incombe au Service de la formation professionnelle.

Art. 23. Les aides financières, la prime et l'indemnité de formation prévues aux articles 19, 20 et 21 sont supportées par des crédits budgétaires à prévoir dans le budget du ministère ayant l'éducation nationale et la formation professionnelle dans ses attributions.

Art. 24. Les frais de personnel, de fonctionnement et d'acquisition pour la mise en oeuvre des cours prévus dans la présente loi, à l'exception des cours prévus à l'article 10, sont à charge du ministère ayant l'éducation nationale et la formation professionnelle dans ses attributions.

Art. 25. Les frais de personnel, de fonctionnement, d'acquisition et d'indemnisation des participants à la formation dans le cadre des cours de formation organisés sur demande du ministère du travail et de l'emploi et prévus à l'article 10 sont à charge de la section spéciale du fonds pour l'emploi.“

Article 26

La première version du texte prévoit des modifications de l'article 33 (1) de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi, 2. règlementation de l'octroi des indemnités de chômage complet qui s'imposent du fait que les responsabilités du ministère ayant la formation professionnelle dans ses attributions sont abolies dans le cadre de ce projet de loi.

Le Conseil d'Etat signale une erreur matérielle à redresser et propose d'écrire au paragraphe 2: „(2) L'article 33, paragraphe (1), alinéa 2 de la loi précitée est modifié comme suit:“.

Le Conseil d'Etat estime en outre qu'il conviendra d'insérer cette disposition nouvelle dans le Code du Travail.

Par courrier du 13 novembre 2006, le ministre du Travail et de l'Emploi signale à la ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle qu'il vient de prendre connaissance de ce texte qui abroge un article de la loi de 1976 sur le fonds de l'emploi telle qu'elle a été reprise ensuite dans le Code du Travail comme article L. 523-1 (1). Il est rendu attentif au fait que l'article 522-3 (1) du même Code du Travail fait référence à l'article 523-1 et demande donc que ce dernier article ne soit pas abrogé.

La disposition visée permet à des organisations ou institutions d'organiser des cours de préformation, d'initiation et de formation professionnelle complémentaires à l'intention de chômeurs, indemnisés ou non. Ces cours seront financés par l'intermédiaire de la section spéciale du fonds pour l'emploi. Suite aux discussions entre les ministères qui se sont notamment déroulées au début de l'année 2006, il a été convenu entre les ministères qu'une fiche financière clarifiera chaque situation dès l'organisation des cours.

Dans un premier temps, la commission parlementaire décide de biffer le chapitre III du projet de loi 5593. De ce fait, le Code du Travail resterait intouché. Quelques jours plus tard, le Gouvernement a décidé d'émettre une proposition d'amendement concernant l'article 26 initial. Le chapitre III du projet de loi sous rubrique est à modifier comme suit:

,Art. 26. (1) L'article L. 523-1., paragraphe (1) premier alinéa du Code du Travail est abrogé.

(2) L'article L. 523-1., paragraphe (1) alinéa 2 du Code du Travail est modifié comme suit:

„Le concours de la section spéciale du fonds pour l'emploi au sens de l'article L. 631-2., paragraphe (2) du Code du Travail est également attribué aux institutions publiques et privées qui organisent des cours de préformation, d'initiation et de formation professionnelle complémentaires à l'intention de chômeurs, indemnisés ou non, inscrits à l'Administration de l'Emploi dans les limites et sous les conditions prévues dans une convention conclue entre l'institution formatrice et les ministres ayant dans leurs attributions l'emploi et la formation professionnelle.““

Le Gouvernement est d'accord pour dire qu'il y a lieu de reconduire les attributions des deux ministres concernés par les mesures de réinsertion et de mise à l'emploi des jeunes.

En formulant l'amendement, les attributions du ministre ayant dans ses attributions la formation professionnelle concernent essentiellement l'organisation et les contenus des cours de formation, ainsi que la certification afférente.

La commission se rallie à la position du Conseil d'Etat et approuve l'amendement gouvernemental dans la version ci-dessus.

*

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission de l'Education nationale et de la Formation professionnelle recommande à la Chambre des Députés de voter le texte dans la teneur suivante:

*

PROJET DE LOI

portant

- 1. organisation des cours de formation professionnelle au Centre national de formation professionnelle continue**
- 2. création d'une aide à la formation, d'une prime de formation et d'une indemnité de formation**

TITRE 1

Organisation des cours de formation professionnelle au Centre national de formation professionnelle continue

Chapitre I. – Champ d'application et généralités

Art. 1er.– Le ministre ayant l'éducation nationale et la formation professionnelle dans ses attributions, désigné ci-après par „le ministre“, organise dans le Centre national de formation professionnelle continue, dénommé ci-après „le Centre“:

1. des cours d'orientation et d'initiation professionnelles;
2. des cours de formation théorique et pratique dans le cadre de l'apprentissage ainsi que de la formation professionnelle préparatoire au certificat d'initiation technique et professionnelle;
3. des cours de formation professionnelle continue.

D'autres cours de formation professionnelle peuvent être organisés dans le Centre.

Art. 2.– Les cours se caractérisent par une formation tout au long de la vie et par une pédagogie orientée sur l'acquisition de compétences.

Chapitre II. – Des cours d’orientation et d’initiation professionnelles

Art. 3.- (1) Les cours d’orientation et d’initiation professionnelles s’adressent aux jeunes qui ne remplissent pas les critères pour accéder au régime professionnel de l’enseignement secondaire technique ou qui ne disposent pas des compétences nécessaires pour accéder au marché de l’emploi.

Les cours d’orientation et d’initiation professionnelles peuvent s’adresser également aux jeunes ayant quitté prématûrement l’école, afin qu’ils réintègrent le système d’éducation et de formation.

(2) L’objectif des cours est soit de préparer le jeune à la vie active, soit de l’orienter vers le régime professionnel de l’enseignement secondaire technique, soit de le réintégrer dans une classe du cycle inférieur de l’enseignement secondaire technique.

Les cours font partie du système formel d’éducation sans pour autant être intégrés dans le système de l’apprentissage et de la formation professionnelle.

(3) L’enseignement est dispensé par modules et porte sur la formation pratique et professionnelle ainsi que sur l’enseignement général.

(4) Les cours, organisés selon des domaines professionnels déterminés, ont une durée normale d’une année scolaire. Dans certains cas et suivant les progrès individuels des apprenants, la formation peut être prolongée d’une année scolaire.

La formation pratique peut être complétée par un ou plusieurs stages en entreprise.

Les programmes sont arrêtés par le ministre, les chambres professionnelles concernées demandées en leur avis.

Les modalités d’organisation, de fonctionnement, les contenus et les modalités d’évaluation des cours ainsi que les passerelles vers l’apprentissage sont déterminés par règlement grand-ducal.

(5) L’insertion professionnelle des jeunes à la fin de la formation se fait en collaboration avec les services compétents de l’Administration de l’Emploi.

Art. 4.- Le ministre peut autoriser le fonctionnement de cours d’orientation et d’initiation professionnelles dans les lycées, sous le contrôle et l’autorité du directeur concerné.

Art. 5.- Des mesures destinées à initier et à accompagner la transition vers la vie active sont organisées par l’Action locale pour jeunes. Le fonctionnement de ces mesures est défini par règlement grand-ducal.

Art. 6.- Pour la mise en oeuvre d’activités culturelles, artistiques et sportives, des conventions avec des personnes et des organisations externes peuvent être conclues.

Art. 7.- Un jeune, n’étant plus soumis à l’obligation scolaire et provenant des classes de l’éducation différenciée ou spéciales, peut bénéficier d’un accompagnement spécifique. Cet accompagnement est réalisé en collaboration avec les services compétents du Service de l’Education différenciée.

Chapitre III. – Des cours de formation théorique et pratique dans le cadre préparatoire au certificat d’initiation technique et professionnelle

Art. 8.- Dans le cadre de l’apprentissage et de la formation professionnelle préparatoire au certificat d’initiation technique et professionnelle, le Centre peut organiser des cours théoriques et pratiques.

Selon les besoins, le Centre peut dispenser également la formation pratique conformément au programme type d’apprentissage en vigueur. Elle peut être complétée suivant le métier/la profession par des stages en entreprise.

Un encadrement pédagogique et didactique peut être offert aux apprentis durant tout leur parcours de formation.

Chapitre IV. – Des cours de formation professionnelle continue et de reconversion professionnelle

Art. 9.– Les cours de formation professionnelle continue et de reconversion professionnelle sous forme modulaire et d'une durée variant entre 6 et 24 mois sont organisés à l'intention des personnes adultes. Les domaines professionnels dans lesquels les formations sont offertes sont fixés en collaboration avec les chambres professionnelles.

Les modalités d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation de ces formations sont déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 10.– Sur demande du ministre ayant le travail et l'emploi dans ses attributions, des formations à caractère général ou spécifique pour les besoins des entreprises, des secteurs professionnels ou des associations peuvent être organisées.

Les personnes en formation doivent être préalablement inscrites à l'Administration de l'Emploi et être assignées auxdites formations.

La coordination pédagogique des formations prévues dans le présent article est assurée par le Service de la formation professionnelle.

Chapitre V. – Dispositions communes

Art. 11.– Le ministre peut charger, sur base d'une convention, des institutions privées ou des associations d'une partie ou de l'intégralité des cours prévus à l'article 1er.

Art. 12.– Pour les jeunes et adultes nécessitant dans le cadre de leur formation professionnelle, un encadrement spécifique visant notamment à faciliter leur adaptation à un milieu culturel différent, il peut être fait recours à des personnes assurant la médiation interculturelle.

Art. 13.– Pour les apprenants, inscrits aux cours prévus à l'article 1er et en déstabilisation sociale, des places d'hébergement peuvent être offertes.

Des associations peuvent être chargées de cette mission sociale, sur base d'une convention à conclure avec l'Etat.

Art. 14.– Pour l'organisation pédagogique des cours prévus à l'article 1er et à l'article 10, un ou plusieurs coordinateurs peuvent être nommés par le ministre parmi le personnel enseignant ou d'encadrement pédagogique du centre ou du lycée concerné.

Art. 15.– Le cadre du personnel du Centre peut comprendre des chargés d'éducation recrutés suivant les besoins du service et dans la limite des crédits budgétaires.

Art. 16.– (1) Le Gouvernement est autorisé à procéder aux engagements de renforcement à titre permanent suivants pour les besoins du Centre:

1. quatre instituteurs;
2. quatre éducateurs gradués;
3. sept chargés de cours dans différentes spécialités.

(2) Le Gouvernement est autorisé à procéder aux engagements des dix-huit chargés de cours engagés sous le statut de l'employé de l'Etat à durée déterminée, en service à l'entrée en vigueur de la présente loi au Centre. Les chargés de cours peuvent être engagés en qualité de chargés de cours sous le statut de l'employé de l'Etat à durée indéterminée, à condition de pouvoir se prévaloir d'une ancienneté de service de vingt-quatre mois au moins.

Art. 17.– Les engagements définitifs au service de l'Etat résultant des dispositions de l'article 16 se font par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement déterminés par les lois budgétaires pour les exercices futurs.

Art. 18.– La définition de la tâche du personnel enseignant, d'encadrement ainsi que des coordinateurs affectés au Centre est déterminée par règlement grand-ducal.

TITRE 2

Création d'une aide à la formation, d'une prime de formation et d'une indemnité de formation**Chapitre I. – *Création d'une aide à la formation ainsi que d'une prime de formation pour mineurs et d'une indemnité de formation pour personnes adultes âgées de moins de 25 ans***

Art. 19.– Le ministre peut verser à tout apprenant mineur d'âge fréquentant régulièrement les cours d'orientation et d'initiation professionnelles soit dans le Centre, soit au lycée une aide à la formation ne pouvant dépasser vingt-cinq euros par mois. Ce montant correspond au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948 et est adapté suivant les modalités applicables aux traitements et pensions des fonctionnaires d'Etat.

Est considéré comme fréquentant régulièrement les cours, tout apprenant présentant un taux de fréquentation d'au moins quatre-vingts pour cent de la durée totale des cours.

Pour être éligible, le jeune apprenant ensemble avec les personnes faisant partie de la communauté domestique où il vit, ne doit pas disposer de ressources d'un montant supérieur aux limites fixées par règlement grand-ducal.

Art. 20.– Le ministre peut accorder à tout apprenant inscrit aux cours d'orientation et d'initiation professionnelles une prime de formation égale à trente-trois euros par mois de formation, à condition que

- l'apprenant ait réussi les objectifs fixés aux cours,
- l'apprenant soit sous contrat d'apprentissage depuis au moins six mois après la conclusion du contrat d'apprentissage, ou sous contrat de travail depuis au moins six mois après la conclusion du contrat de travail.

Les conditions et les modalités d'attribution de la prime de formation sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 21.– Le ministre peut verser à une personne majeure de moins de 25 ans fréquentant les cours au Centre et qui n'est pas sous contrat d'apprentissage, une indemnité de formation dont le montant ne peut dépasser cent trente-deux euros par mois à condition qu'elle

- suive régulièrement les cours dispensés en présentant un taux de fréquentation d'au moins quatre-vingts pour cent de la durée totale des cours,
- dispose, soit à titre individuel, soit ensemble avec les personnes faisant partie de la communauté domestique dans laquelle elle vit, de ressources d'un montant inférieur aux limites fixées à l'article 5 de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti.

Pour la détermination des ressources est appliqué l'article 19 de la loi précitée. Le ministre peut demander au fonds national de solidarité de déterminer les ressources du bénéficiaire de l'indemnité de formation.

L'indemnité de formation est soumise aux charges sociales prévues en matière de salaire.

Le montant de l'indemnité correspond au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948 et est adapté suivant les modalités applicables aux traitements et pensions des fonctionnaires d'Etat.

Art. 22.– La gestion de l'aide financière, de la prime de formation ainsi que de l'indemnité de formation incombe au Service de la formation professionnelle.

Chapitre II. – *Dispositions financières*

Art. 23.– Les aides financières, la prime et l'indemnité de formation prévues aux articles 19, 20 et 21 sont supportées par des crédits budgétaires à prévoir dans le budget du ministère ayant l'éducation nationale et la formation professionnelle dans ses attributions.

Art. 24.– Les frais de personnel, de fonctionnement et d’acquisition pour la mise en oeuvre des cours prévus dans la présente loi, à l’exception des cours prévus à l’article 10, sont à charge du ministère ayant l’éducation nationale et la formation professionnelle dans ses attributions.

Art. 25.– Les frais de personnel, de fonctionnement, d’acquisition et d’indemnisation des participants à la formation dans le cadre des cours de formation organisés sur demande du ministère du travail et de l’emploi et prévus à l’article 10 sont à charge de la section spéciale du fonds pour l’emploi.

Chapitre III. – Dispositions finales et transitoires

Art. 26.– (1) L’article L. 523-1., paragraphe (1) premier alinéa du Code du Travail est abrogé.

(2) L’article L. 523-1., paragraphe (1) alinéa 2 du Code du Travail est modifié comme suit:

„Le concours de la section spéciale du fonds pour l’emploi au sens de l’article L. 631-2., paragraphe (2) du Code du Travail est également attribué aux institutions publiques et privées qui organisent des cours de préformation, d’initiation et de formation professionnelle complémentaires à l’intention de chômeurs, indemnisés ou non, inscrits à l’Administration de l’Emploi dans les limites et sous les conditions prévues dans une convention conclue entre l’institution formatrice et les ministres ayant dans leurs attributions l’emploi et la formation professionnelle.“

Luxembourg, le 31 janvier 2007

Le Rapporteur,
John CASTEGNARO

Le Président,
Jos SCHEUER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5593 - Dossier consolidé : 72

5593/09

Nº 5593⁹
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

portant

- 1. organisation des cours de formation professionnelle au Centre national de formation professionnelle continue;**
- 2. création d'une aide à la formation, d'une prime de formation et d'une indemnité de formation**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(6.3.2007)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 16 février 2007 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant

- 1. organisation des cours de formation professionnelle au Centre national de formation professionnelle continue;**
- 2. création d'une aide à la formation, d'une prime de formation et d'une indemnité de formation**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 14 février 2007 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 14 novembre 2006 et 22 décembre 2006;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 6 mars 2007.

*Le Secrétaire général,
Marc BESCH*

*Le Président,
Pierre MORES*

Service Central des Imprimés de l'Etat

5593 - Dossier consolidé : 75

Document écrit de dépôt



I-2006-C-7-0244-C-1

p1 5593

14.02.2007

Luxembourg, le 14 février 2007

Dépôt: Madame Anne Brasseur

1

MOTION

La Chambre des Députés,

considérant le nombre croissant de jeunes et d'adultes bénéficiant d'une mesure de formation professionnelle initiale ou continue;

considérant que le nombre de demandeurs d'emploi ou de chômeurs voulant bénéficier d'une mesure de formation professionnelle est passé de 750 en 1995 à 1328 en 2005;

considérant que les infrastructures existantes ne suffisent pas à héberger tous les demandeurs et que l'infrastructure du Centre de formation professionnelle continue d'Ettelbruck n'est plus adéquate;

considérant qu'un établissement de formation professionnelle continue au centre du pays fait défaut;

invite le Gouvernement

à élaborer dans les meilleurs délais un projet visant à moderniser et à agrandir les infrastructures du Centre de formation professionnelle continue d'Ettelbruck;

à élaborer un projet visant la réalisation d'un centre de formation professionnelle continue dans la région Centre du pays.

5593

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 54

11 avril 2007

S o m m a i r e

**COURS DE FORMATION PROFESSIONNELLE AU CENTRE NATIONAL
DE FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE**

Loi du 16 mars 2007 portant

1. organisation des cours de formation professionnelle au Centre national de formation professionnelle continue	page	904
2. création d'une aide à la formation, d'une prime de formation et d'une indemnité de formation	page	904
Règlement grand-ducal du 29 mars 2007 relatif aux conditions d'attribution de l'aide à la formation pour mineurs ainsi que de la prime de formation	page	907